



SOMMAIRE

<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	<i>Page</i>
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i>	<i>1</i>

Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

1. Le **PRESIDENT**: Nous poursuivons l'examen du point 23 de l'ordre du jour. Je signale à l'Assemblée que la Nigéria s'est jointe aux auteurs du projet de résolution commun [A/L.476/Rev.1].

2. Le document A/L.478 contient une motion présentée par les Etats-Unis d'Amérique. C'est elle que je soumets d'abord à l'Assemblée. Elle est ainsi conçue:

"L'Assemblée générale estime que le projet de résolution distribué sous la cote A/L.476/Rev.1 contient des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales; le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte est en conséquence applicable."

3. **Miss BROOKS** (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je voudrais seulement demander une précision: à la fin de la séance de vendredi [1400^e séance], je crois que nous avons été saisis d'une motion du représentant du Mali relative à la procédure à adopter pour le vote sur ce projet de résolution. J'aimerais savoir où en est la situation en ce qui concerne la motion du représentant du Mali.

4. **M. COULIBALY** (Mali): On se rappellera qu'au cours de notre réunion de vendredi après-midi [1400^e séance], en présentant le projet de résolution des 19 puissances [A/L.476 et Add.1], j'ai conclu par une motion de procédure relative au vote, par laquelle j'ai proposé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote à la majorité simple. J'ai déposé cette motion en présentant le projet de résolution parce que nous avons assisté, la semaine der-

nière, à des manœuvres tendant à interpréter de façon abusive la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

5. Si le besoin s'en fait sentir, j'exprimerai le point de vue de ma délégation sur la motion du représentant des Etats-Unis d'Amérique [A/L.478]. J'ai d'ailleurs été très surpris de constater que cette motion figure à l'ordre du jour de la séance comme un point distinct. Il est vrai que, dans cette maison, on acquiert chaque jour de l'expérience; mais je dois avouer que c'est la première fois que je vois une motion figurer à l'ordre du jour d'une séance comme un point spécial. Je pensais, en effet, que la motion des Etats-Unis était liée à la question plus générale que nous discutons actuellement. Mais, à ce stade — et sans préjuger le point de vue de ma délégation sur le fond de la motion du représentant des Etats-Unis — je voudrais rappeler que ma motion a été enregistrée avant la sienne. Par voie de conséquence, et conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ma motion a la priorité, c'est-à-dire que les membres de l'Assemblée doivent se prononcer par priorité sur ma motion, qui a été déposée avant celle du représentant des Etats-Unis.

6. Avant de quitter la tribune, je voudrais réfuter certains arguments avancés par le représentant des Etats-Unis lorsqu'il a présenté sa motion [1400^e séance]. Le représentant des Etats-Unis a dit que certains paragraphes de notre projet de résolution constituaient des recommandations touchant la paix et la sécurité internationales. Or, nulle part dans notre projet, je ne vois de recommandations, au sens généralement admis par la Charte, qui soient adressées au Conseil de sécurité. Je ne pense pas que le fait d'attirer l'attention du Conseil de sécurité puisse constituer une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales au sens de l'Article 18 de la Charte. Le projet de résolution ne recommande rien au Conseil de sécurité, mais se borne à attirer l'attention du Conseil sur une situation. Les auteurs du projet de résolution sont très conscients du fait que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de prendre des mesures en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils se sont donc abstenus de faire des recommandations.

7. Par conséquent, en demandant que le projet de résolution soit adopté à la majorité des deux tiers, on a voulu exploiter de façon abusive le règlement intérieur de l'Assemblée générale. D'ailleurs, puisque les orateurs qui ont proposé cela se sont réclamés du droit, je ne pense pas qu'il soit juste de prendre, dans un texte, un paragraphe donné, de le sortir de son contexte et de le présenter dans un autre contexte afin de pouvoir lui donner une signification juridique

autre que celle qu'il a dans le contexte où il a été présenté.

8. Le projet de résolution que nous avons soumis traite du problème de la décolonisation, c'est-à-dire du droit des peuples à l'autodétermination, et les différentes parties de ce projet doivent être comprises et acceptées dans ce contexte.

9. Revenant sur la question de procédure, je rappelle que ma motion a été déposée avant celle de la délégation des Etats-Unis et que, à ce titre, elle a la priorité. Lorsque j'ai présenté le projet de résolution, j'ai terminé ainsi:

"En ce qui concerne la procédure de vote, je propose, au nom des auteurs, que le projet de résolution des 19 puissances fasse l'objet d'un vote à la majorité simple, comme ce fut le cas ce matin pour le projet de résolution sur l'Oman [A/6168, par. 13]."
[1400ème séance, par. 114.]

10. Il s'agit donc bien d'une motion de procédure, comme je viens de le dire, et cette motion a été déposée avant celle du représentant des Etats-Unis. Je pense donc que, conformément à la pratique et au règlement intérieur, l'Assemblée générale devra d'abord se prononcer sur ma motion.

11. M. GOLDBERG (Etats-Unis) [traduit de l'anglais]: Vendredi dernier [1400ème séance], lorsque j'ai présenté la motion A/L.478 dont vient de parler le représentant du Mali, j'ai accepté volontiers, à la demande des représentants du Ghana et du Mali, d'en différer jusqu'à aujourd'hui l'examen afin que l'Assemblée puisse étudier cette importante question quand toutes les délégations seraient présentes et pourraient participer au vote. Si j'avais voulu tirer avantage d'une modalité de procédure, j'aurais pu insister pour que la motion fût mise aux voix hier. Je ne l'ai pas fait parce que j'estime qu'il importe au plus haut point que tous les membres de l'Assemblée puissent participer à l'examen de ce que je considère comme une question fondamentale touchant l'intégrité de la Charte que nous sommes tous tenus de respecter.

12. Le représentant du Mali soulève maintenant une question de procédure, alléguant que sa motion aurait priorité sur la mienne. A mon avis, ceci n'a pas d'importance. La question essentielle dont l'Assemblée est saisie, que ce soit aux termes du projet de résolution présenté par le représentant du Mali (A/L.476/Rev.1) ou aux termes de ma motion, demeure en substance la même. Le représentant du Mali demande formellement, au nom des auteurs du projet de résolution, que celui-ci soit adopté à la majorité simple.

13. Il ressort donc nécessairement de cette motion que le projet de résolution ne se rapporte pas à des questions touchant la paix et la sécurité internationales et, par conséquent, à des questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Mais, de quelque façon qu'on la pose, que l'on adopte les termes employés par le représentant du Mali ou les miens, la question demeure la même. Si les membres de l'Assemblée votent pour la motion soumise par le représentant du Mali, c'est qu'ils considèrent que la question posée dans le projet de résolution n'est pas une question importante au sens du

paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. La question que je soulève est la même et par conséquent je dirai très franchement et très simplement que je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée en essayant de prouver par des arguties que telle ou telle motion a la priorité sur l'autre.

14. Je consens volontiers à ce que l'on mette d'abord aux voix le projet de résolution du Mali. La question que je soulève est la même. J'ai présenté ma motion pour que tous les membres de l'Assemblée comprennent la signification et les conséquences de la décision que prendra l'Assemblée et je ne puis que répéter ce que j'ai dit vendredi dernier, à savoir que ce n'est pas, pour moi ou pour ma délégation, la substance de la résolution qui est en cause. On peut voter sur la substance de la résolution. Elle sera adoptée ou non, selon ce que l'Assemblée en pensera. La question dont nous sommes saisis maintenant est beaucoup plus importante, elle est fondamentale, il s'agit de savoir si les membres de l'Assemblée doivent respecter la Charte, même si cela, parfois, les gêne.

15. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que la Charte est une obligation conventionnelle solennellement acceptée par les gouvernements des Etats Membres. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'on ne peut modifier la Charte qu'en se conformant à une procédure également acceptée par tous les Etats Membres aux termes de l'Article 108 de ladite Charte. L'Article 108 stipule:

"Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité."

16. Permettez-moi de dire très simplement qu'il suffit de lire le projet de résolution pour constater qu'il se rapporte à des questions touchant la paix et la sécurité internationales. A vrai dire, je suis incapable de comprendre le raisonnement du représentant du Mali. Contrairement à ce qu'il prétend, le neuvième considérant fait expressément mention de la paix et de la sécurité internationales qui, dit-il, sont menacées par la persistance du régime colonial et la pratique de l'apartheid. On retrouve le même langage au chapitre VII de la Charte sur lequel se fonde l'action obligatoire du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

17. Je l'ai dit vendredi [1400ème séance] et je le répète aujourd'hui, nous ne pouvons pas tout avoir. Nous ne pouvons pas d'une part demander au Conseil de sécurité d'agir parce que la paix et la sécurité internationales sont menacées et d'autre part prétendre que l'Article 18 de la Charte ne s'applique pas à l'examen de la question par l'Assemblée générale.

18. Le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution qui demande le démantèlement des bases militaires et invite les Etats à s'abstenir d'en établir de nouvelles dans les territoires coloniaux est incontestablement une recommandation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les

bases militaires, nous le savons tous, car c'est une simple question de bon sens, sont étroitement liées au maintien de la paix et de la sécurité et c'est si vrai que le 16 décembre [1398ème séance] l'Assemblée a reconnu par 56 voix contre 30 que des paragraphes analogues au paragraphe en question se rapportaient à des questions importantes et qu'ils ne pouvaient être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

19. Le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution [A/L.476/Rev.1]:

"Demande au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux ... qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte".

20. Un autre paragraphe du projet de résolution, le paragraphe 14 du dispositif:

"Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires ... afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave menace à la paix que constituent le colonialisme et l'apartheid ...".

21. En bref, un paragraphe du préambule et trois paragraphes du dispositif, les plus importants peut-être, de ce projet de résolution, établissent un lien direct entre la résolution et le maintien de la paix et de la sécurité et contiennent des recommandations à ce sujet. La Charte est très claire à cet égard. Le paragraphe 2 de l'Article 18 dispose que:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ...".

22. Il mentionne ensuite d'autres questions et laisse à l'Assemblée le soin de décider celles qui devront être comprises dans la catégorie des questions importantes au sens du paragraphe 3 de l'Article 18.

23. Ma conviction est très ferme sur ce point et je tiens à la souligner. Il s'agit là d'une question de procédure, mais un organe parlementaire, comme un Etat, ne peut vivre qu'en respectant ses procédures. Les procédures sont l'âme de nos libertés à tous. Si nous ne respectons pas les règles qui nous protègent tous — car elles peuvent jouer en faveur des uns aujourd'hui et des autres demain — nous mettrons en danger les droits de tous les Etats membres. La longue, la très longue histoire de l'humanité le révèle. En fait, de nombreux spécialistes du droit constitutionnel ont dit — et je l'ai fait valoir longtemps avant de siéger à l'Assemblée, dans des décisions que j'ai rédigées pour notre Cour Suprême — que les procédures sont la base sur laquelle se fondent la liberté individuelle et le droit de la minorité. C'est la question que nous devons trancher ici aujourd'hui. Comme je l'ai dit, elle va au-delà de la question de l'adoption du projet de résolution car elle met en cause l'intégrité de l'Assemblée. L'Assemblée respecte-t-elle la Charte? Si l'Assemblée ne la respecte pas, quelle

garantie peut-elle offrir aux nations qui y sont représentées? L'Assemblée n'a pas le droit de modifier la Charte. L'Assemblée est tenue, comme tout organe des Nations Unies, d'obéir à la Charte et de respecter ses dispositions. L'une des dispositions de la Charte, que nous avons tous acceptée, est que les décisions sur les questions importantes touchant la paix et la sécurité internationales doivent être prises non pas à la majorité simple mais à la majorité des deux tiers. Ceci a été inscrit dans la Charte parce que l'on a reconnu le rapport étroit qui existait entre une recommandation en la matière et les mesures vraisemblablement très énergiques que le Conseil de sécurité serait appelé à prendre en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte.

24. Je suis donc tout à fait disposé à ne pas insister pour que l'on mette ma motion aux voix. Tel n'était pas mon propos quand je l'ai présentée. Mon intention était alors de faire ressortir avec la plus grande netteté possible que la décision sur le projet de résolution devrait être prise à la majorité des deux tiers. Si l'Assemblée adoptait la motion présentée par le représentant du Mali, demandant que la décision sur le projet de résolution soit prise à la majorité simple, elle reconnaîtrait, ce faisant, que la question n'est pas une question importante touchant la paix et la sécurité. J'estime, pour ma part, que c'est une question importante touchant la paix et la sécurité parce que le projet de résolution le dit et en raison de la nature même du problème qu'il évoque.

25. Je voudrais rappeler une fois de plus à l'Assemblée que si elle vote pour la motion présentée par le représentant du Mali, elle exprimera ainsi l'avis que cette question n'est pas une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte. Je suis disposé à ne pas insister pour que ma motion soit mise aux voix et à accepter que l'on vote sur la motion présentée par le représentant du Mali, en sachant, dans ce cas, qu'un vote affirmatif signifiera que la question considérée n'est pas une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte.

26. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: En écoutant le représentant des Etats-Unis, nous nous sommes frotté les yeux à différentes reprises, doutant que, du haut de cette tribune, il puisse défendre avec une telle chaleur l'intangibilité des dispositions de la Charte et nous demandant s'il s'agissait bien du représentant de la délégation qui prend fait et cause bien souvent pour des décisions visant à tourner la Charte et notamment à passer outre à la compétence du Conseil de sécurité.

27. Nous n'en croyions pas nos yeux de voir le représentant d'un Etat dont le gouvernement se rend coupable de violations invraisemblables dans de nombreuses régions du monde, coupable d'actes d'agression et d'intervention dans les affaires intérieures des autres peuples adopter soudain une position aussi orthodoxe et chercher à nous convaincre que ce ne sont pas les Etats-Unis d'Amérique mais les représentants des pays d'Afrique et d'Asie qui sapent la Charte des Nations Unies. Voilà donc que le représentant des Etats-Unis monte à cette tribune pour se faire le champion, le défenseur du strict respect de la Charte des Nations Unies!

28. Allons donc! L'orateur croyait-il lui-même sincèrement ce qu'il nous affirmait?

29. Telle a été notre première réaction devant le discours que vient de nous tenir le représentant des Etats-Unis.

30. Avant de passer à l'analyse juridique du document présenté par les Etats-Unis, j'ajouterai que, au cours des vingt années d'existence des Nations Unies, la délégation soviétique s'est toujours prononcée, tant au sein de l'Organisation qu'au dehors, pour le respect le plus strict de l'esprit et de la lettre de la Charte, je dis bien "de l'esprit et de la lettre de la Charte". Il nous faut maintenant non nous préoccuper des déclarations pathétiques que l'on vient nous faire pour nous convaincre que la procédure proposée par le représentant du Mali [A/L.476/Rev.1] porte atteinte aux fondements mêmes de notre organisation mais nous demander plus modestement, mais en termes concrets, si la proposition du représentant du Mali, qui a été faite avant que la délégation des Etats-Unis ne présente officiellement sa motion [A/L.478], s'écarte en quoi que ce soit de la Charte, notamment des procédures qui y sont prévues.

31. Si nous en concluons que cette proposition est contraire aux dispositions de la Charte, alors, quelles que soient nos sympathies et nos antipathies politiques, nous devons adopter une attitude objective fondée sur la seule interprétation correcte de la Charte. Aussi nous faut-il examiner en détail les arguments qui viennent d'être présentés.

32. Pour commencer, regardons le titre du projet de résolution qui est soumis à notre examen. Il est intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

33. Nous avons déjà eu l'honneur, à l'une des dernières séances de l'Assemblée générale, de prouver, du haut de cette tribune, que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est une des obligations les plus importantes que la Charte impose à l'Organisation des Nations Unies.

34. Même si cette Déclaration, adoptée voici cinq ans, n'existait pas, l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations n'en serait pas moins une des principales obligations de notre organisation, inscrite dans sa Charte.

35. Outre les dispositions de la Charte sur lesquelles repose cette obligation de l'Organisation — je parle de l'élimination du colonialisme et de ses séquelles — nous disposons d'un document historique qui a été adopté par l'Assemblée générale il y a cinq ans. Il s'agit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette Déclaration — contre laquelle, soit dit en passant, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas voté — correspond pleinement aux dispositions de la Charte.

36. Ainsi, je répète, outre les importantes dispositions de la Charte, nous avons une Déclaration qui a été adoptée en conformité de la Charte à la majorité des deux tiers et de l'application de laquelle nous nous occupons maintenant. Je tiens à préciser à ce propos que, bien que chaque question qui a trait à l'application de la Déclaration soit au sens le plus large du

terme — du point de vue de la Charte, du point de vue juridique, du point de vue du règlement intérieur — une question importante, toutes les résolutions qui peuvent être adoptées sur la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — c'est-à-dire sur un document qui a été adopté à la majorité de deux tiers — peuvent l'être à la majorité simple. Que ceux auxquels le contenu de ce document n'a pas l'heur de plaire, s'ils ne cherchent pas sciemment à nous induire en erreur et à nous jeter dans l'embarras, votent pour ou contre ce document, ou s'abstiennent. Nous n'acceptons de personne des conseils sur la façon dont nous devons examiner certaines questions et les voter, et nous n'avons nulle intention d'en donner aux autres. Si nous avons évoqué cette question, c'est uniquement parce que nous voulons montrer ici que, sous couleur de faire des propositions de procédure, sous couleur de se référer au règlement intérieur et à la Charte, on cherche à empêcher, d'une façon ou de l'autre, l'Assemblée générale à adopter la recommandation parfaitement fondée et justifiée qui a été adoptée par la Quatrième Commission.

37. Passons maintenant en revue les différentes dispositions auxquelles s'est référé le représentant des Etats-Unis. Il a évoqué l'alinéa du préambule selon lequel "l'Assemblée générale est pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité". C'est là une constatation qui est entièrement fondée sur les dispositions de la Déclaration et sur celles de la Charte. On ne peut considérer cet alinéa comme une recommandation que l'Assemblée formulerait si elle examinait cette question dans l'exécution des obligations que lui impose la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

38. On ne saurait considérer cet alinéa sous cet angle; on ne peut en effet jouer sur les mots "menace à la paix et à la sécurité internationales" qui figurent effectivement dans cet alinéa du préambule pour l'envisager du point de vue de la procédure, d'un point de vue strictement juridique et le placer dans une fausse perspective. Il s'agit là d'une tentative vouée à l'échec.

39. Au paragraphe 12 du dispositif les puissances coloniales sont priées de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Mais si les Etats-Unis et d'autres puissances estiment que la présence de leurs bases militaires dans les territoires coloniaux a pour but le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme on pourrait le croire à entendre le représentant des Etats-Unis, ce n'est pas là une raison pour que nous souscrivions à cette thèse. Ce n'est pas là une raison non plus pour que nous considérions le paragraphe 12 comme entrant dans la catégorie des questions qui exigent une majorité des deux tiers du moins dans le contexte actuel, c'est-à-dire dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En effet, de quelle indépen-

dance peut-il s'agir pour les pays et les peuples coloniaux sur les territoires desquels continueront de stationner des forces armées étrangères, ne manquera-t-on pas de se demander? De quelle indépendance peut-il être question? Nous comprenons donc parfaitement cette exigence des pays d'Asie et d'Afrique, soutenus par certains pays d'Amérique latine, qui figure au paragraphe 12 du projet de résolution. Elle relève pleinement de la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

40. Le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution n'a pas non plus l'heur de plaire au représentant des Etats-Unis qui l'a cité pour justifier la procédure qu'il préconise. De quoi est-il question au paragraphe 13? Il y est demandé en tout et pour tout au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales; j'attire votre attention sur les mots: "qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales". Qu'y est-il demandé au Comité spécial, disais-je? D'examiner ces questions à la place du Conseil de sécurité peut-être? De formuler à leur sujet des recommandations à la place du Conseil de sécurité? De quoi s'agit-il au fait?

41. Je lis la suite de ce paragraphe: "et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte".

42. On vient ensuite nous dire, à cette tribune, en partant d'une interprétation complètement fautive du règlement intérieur et de la Charte, que nous n'avons pas le droit d'adopter ce paragraphe 13 — lequel repose sur la Charte — à la majorité simple. Il est inutile, je crois, Messieurs, d'insister davantage. J'ai suffisamment démontré qu'en nous présentant les choses comme il vient de le faire, le représentant des Etats-Unis cherche à empêcher l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution en question et espère qu'il pourrait (j'ignore ce qui arrivera dans la réalité) ne pas recueillir les deux tiers des voix, conformément aux vœux que d'aucuns semblent former. Or, et c'est par là que je terminerai, nous avons déjà recueilli les deux tiers des voix voici cinq ans lorsque nous avons solennellement adopté ce document historique et je rappellerai qu'alors les Etats-Unis d'Amérique n'avaient pas voté contre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous ne sommes pas disposés à tolérer que de mauvaises plaisanteries et l'ironie malveillante d'une fautive interprétation du règlement intérieur et de la Charte, ainsi que les appels pathétiques que l'on a pu entendre ici, empêchent l'Assemblée générale de proclamer sa volonté et de prendre des décisions qui soient dignes de cette organisation, conformes à la Charte et fondées sur le document historique que constitue la Déclaration que j'ai mentionnée dans mon intervention.

43. M. ACHKAR (Guinée): Prendre la parole après deux éminents juristes tels que M. Goldberg et M. Morozov est une tâche ardue, et même hasardeuse. Néanmoins, je vais essayer, moi aussi, d'apporter ma contribution à cette discussion. Car la

conviction de notre délégation est que nous possédons des éléments essentiels à l'interprétation de la Charte et de notre projet de résolution [A/L.476/Rev.1] et qu'il ne convient pas de prendre une décision dans la confusion et dans l'équivoque. Il ne faudrait pas, d'ores et déjà, fournir des prétextes à des délégations qui se proposent de s'abstenir demain au Conseil de sécurité lors du vote sur les importants problèmes de décolonisation, en ne disant pas ici clairement dès maintenant ce que nous pensons de cette situation.

44. Il est vrai que parler en faveur de la motion du Mali équivaut à s'opposer à la motion des Etats-Unis. Je vais donc m'opposer à la motion des Etats-Unis, afin que l'on comprenne pourquoi ma délégation est en faveur de la manière de voir de la délégation du Mali en ce qui concerne le projet de résolution dont je suis coauteur.

45. Premièrement, nous ne sommes pas d'accord sur l'interprétation que le représentant des Etats-Unis a donnée de certains paragraphes de notre projet de résolution. En effet, les questions qui exigent la majorité des deux tiers — et M. Goldberg a eu l'amabilité de nous citer tout à l'heure la Charte — sont énumérées à l'Article 18 de ce document, où il est parlé de recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, les auteurs font une constatation — et nous espérons que l'Assemblée fera la même: il n'y a pas de recommandations dans notre projet de résolution, qui dit dans son préambule que "la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité". Ce n'est pas une recommandation, c'est une constatation. Lorsque l'Assemblée aura fait cette constatation, et au moment où des recommandations devront être faites, peut-être alors la délégation américaine pourra-t-elle déposer sa motion. Pour l'instant, nous croyons que cette motion est prématurée et est injustifiable. Si, dans le dispositif de notre projet de résolution, nous avons recommandé que des mesures soient prises maintenant pour telle ou telle raison, si nous nous étions référés à n'importe quelle autre disposition de la Charte demandant l'application de mesures coercitives, on aurait pu alors parler de recommandations. Mais nous prétendons que, pour l'instant — et cela vaut non seulement pour le préambule mais également pour le dispositif — il n'y a que des constatations et nous ne faisons que demander au Comité des Vingt-Quatre d'étudier les problèmes. Lorsque le Comité des Vingt-Quatre aura constaté qu'il existe des situations constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales, nous lui demanderons alors de faire des recommandations au Conseil de sécurité. Il ne s'agit donc pas encore d'une recommandation. Cela, c'est le premier point que je voulais préciser.

46. Deuxièmement, je voudrais dire qu'il existe beaucoup de précédents. Je pense que ces précédents devraient actuellement faire jurisprudence dans nos discussions puisque, jusqu'à présent, personne n'a estimé que nous avions violé la Charte ou même le règlement intérieur. Je voudrais rappeler les précédents les plus récents.

47. A la dix-huitième session, j'ai eu personnellement l'honneur de présider la Quatrième Commission, qui a fait nombre de recommandations sur les questions coloniales, et je voudrais citer deux seulement de ces recommandations, l'une qui portait sur la Rhodésie du Sud, question qui, si j'ose ainsi dire, est très à la mode en ce moment, et l'autre qui traitait de la question du Sud-Ouest africain. Dans la première résolution visée, la résolution 1889 (XVIII), qui porte sur la question de la Rhodésie du Sud, nous lisons, au huitième considérant:

"Consciente de l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale".

48. La résolution a été adoptée par l'Assemblée générale sans qu'une demande ait été faite pour que le scrutin ait lieu à la majorité des deux tiers. Je ne vais pas m'étendre sur la question de la Rhodésie du Sud. On voit d'ailleurs que cette constatation se justifie de plus en plus. Mais le point que je tiens à souligner est qu'à l'époque aucune délégation, y compris la délégation américaine, n'avait estimé qu'il fallait voter à la majorité des deux tiers. Il est vrai que nous n'avions pas un juriste aussi éminent que M. Goldberg, mais je crois qu'il y a d'autres raisons encore.

49. Je voudrais également rappeler la résolution 1899 (XVIII), qui porte sur la question du Sud-Ouest africain. L'avant-dernier considérant dit:

"Profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales".

50. Je pourrais citer plusieurs autres précédents comme cela mais je me contenterai de rappeler que récemment également, il y a eu un projet de résolution adopté sur la question de l'apartheid.

51. Que signifierait actuellement une décision de l'Assemblée générale tendant à ce que les paragraphes de notre projet de résolution qui font allusion à une menace à la paix et à la sécurité internationales soient mis aux voix selon le principe de la majorité des deux tiers? Cela signifierait, à notre avis, que nous rejetons toutes les décisions antérieures, c'est-à-dire que nous déclarons tous les précédents implicitement illégaux. Je ne crois pas que ce soit là l'intention de la délégation américaine parce que, si c'était cela, alors la délégation américaine remettrait en cause aujourd'hui toutes les décisions prises par l'Assemblée depuis longtemps, décisions auxquelles elle a elle-même participé.

52. Nous disons donc que nous différons profondément, d'abord sur l'interprétation de notre projet de résolution, ensuite sur l'interprétation qu'il faut donner à l'Article 18 de la Charte. Nous pensons qu'il serait regrettable que l'Assemblée se prononçât sur le projet de résolution en donnant l'impression que nous estimons que les questions coloniales ne sont pas importantes. En fait, il faut ici bien comprendre le mot "importantes". Il ne s'agit pas de la définition que donne le dictionnaire. Il s'agit de la définition que donne la Charte. Nous disons que cette définition-là ne s'applique pas à des projets de résolution de cette

nature. Nous ne disons pas que les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales ne sont pas importantes. Elles le sont. Mais nous disons aussi que notre projet de résolution tel qu'il est conçu, dont les allusions à la question du maintien de la paix ne sont pas encore des recommandations, ne peut être placé dans la catégorie des projets visant des questions importantes au sens de la Charte, qui ne saurait être invoquée en l'occurrence. De la même manière, nous avons soutenu que la question du rétablissement des droits légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies n'était pas, aux termes de la Charte, une question importante, alors que les Etats-Unis ont donné une autre interprétation selon laquelle cette question est importante.

53. Nous différons donc en ce qui concerne nos interprétations, mais il ne serait pas tout à fait franc de dire que parce que nous différons dans nos interprétations, nous sommes en train de violer la Charte. Nous ne pensons pas que si l'adoption de notre projet de résolution, tel qu'il est et même si des votes séparés étaient demandés, avait lieu à la majorité simple, ce serait une violation de la Charte. Nous disons qu'il y a des précédents pour justifier cette façon de faire; nous disons que l'interprétation de l'Article 18 est là pour la justifier et nous disons également que le contenu réel de notre projet est là pour la justifier.

54. Par conséquent, ma délégation a noté avec intérêt que la délégation des Etats-Unis n'insiste pas sur sa motion. Evidemment, une décision prise sur la motion du Mali équivaldrait à une décision prise sur la motion américaine, et nous demandons aux Etats-Unis de ne pas insister pour que leur interprétation soit retenue par l'Assemblée, interprétation selon laquelle l'Assemblée déciderait d'ores et déjà que les questions de maintien de la paix et de la sécurité ne sont pas, à son avis, des questions importantes. Nous pensons que l'argumentation de la délégation des Etats-Unis ne s'applique pas à notre projet de résolution et nous demandons que cette interprétation soit sinon revue, du moins que la délégation américaine ne cherche pas à amener l'Assemblée à prendre une décision sur la base d'une appréciation que nous considérons comme erronée.

55. Nous souhaitons que la motion du Mali et surtout le projet de résolution soient adoptés à une majorité écrasante car nous savons tous que les questions coloniales ne devraient plus, de nos jours, faire l'objet de trop longues discussions au sein de notre assemblée. Je croyais que toutes les délégations s'étaient prononcées en faveur de l'anticolonialisme, qu'elles s'étaient proclamées anticolonialistes, et je ne crois pas que ce soit le moment de chercher des raisons ou des prétextes pour ne pas combattre franchement et loyalement le colonialisme. Que le Portugal et l'Afrique du Sud, et éventuellement le Royaume-Uni avec la question de la Rhodésie du Sud, s'élèvent ici contre des questions comme celles-là, nous pouvons le comprendre si nous ne le pardonnons pas. Mais que des délégations qui se prétendent anticolonialistes ne viennent pas nous créer des difficultés de procédure pour justifier de leur part des oppositions ou des abstentions ultérieures.

56. M. BHABHA (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a découvert certaines erreurs dans le projet de résolution A/L.476/Rev.1 distribué cet après-midi à l'Assemblée.

57. Vendredi, le représentant de la Somalie a soumis certains amendements [A/L.477] au projet de résolution. Le premier amendement prévoyait l'introduction, dans le préambule, du nouveau paragraphe ci-après:

"Concerned about the policy of colonial Powers to circumvent the rights of colonial peoples through the promotion of the systematic influx of foreign immigrants and the dislocation, deportation and transfer of the indigenous inhabitants".

Cet amendement a été adopté à l'unanimité et il constitue maintenant, dans le document A/L.476/Rev.1, le sixième considérant. Mais, bien que le représentant de la Somalie ait présenté son amendement en anglais, je constate qu'il y a une erreur dans le texte du sixième considérant tel qu'il figure dans le document A/L.476/Rev.1. Le texte reproduit dans ce document est le suivant:

"Concerned about the policy of the colonial Powers, which are circumventing the rights of the colonial peoples by encouraging the systematic influx of foreign immigrants and by scattering, deporting and transferring the indigenous inhabitants".

Ni le mot "encouraging" ni le mot "scattering" ne figure dans l'amendement présenté par la délégation de la Somalie.

58. On peut relever une erreur analogue dans le nouveau paragraphe 5 du dispositif. Dans le document A/L.476/Rev.1 le texte de ce paragraphe est le suivant:

"Calls upon the colonial Powers to put an end to their policy, which violates the rights of colonial peoples through the systematic influx of foreign immigrants and through the scattering, deportation and transfer of the indigenous inhabitants".

59. Dans l'amendement figurant dans le document A/L.477, qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée, le texte du nouveau paragraphe 5 du dispositif est le suivant:

"Calls upon the colonial Powers to discontinue their policy of violating the rights of colonial peoples through the systematic influx of foreign immigrants and the dislocation, deportation and transfer of the indigenous inhabitants".

60. Avant de demander la parole pour faire cette déclaration, ma délégation a porté cette question à la connaissance des fonctionnaires compétents du Secrétariat et un rectificatif [A/L.476/Rev.1/Corr.1] contenant le texte correct des amendements adoptés vendredi par l'Assemblée a été publié.

61. Je demande que les corrections voulues soient également apportées aux textes du projet de résolution publiés dans les autres langues.

62. Le PRESIDENT: Je précise que le texte anglais du document A/L.476/Rev.1 contient une erreur. La rectification fait l'objet du document A/L.476/Rev.1/Corr.1.

63. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: Dans ses interventions de vendredi [1400ème séance] et d'aujourd'hui, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour décider qu'un projet de résolution portant sur la paix et la sécurité ne constitue pas une question importante. Il a voulu dire, je suppose, que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour décider qu'une question énumérée au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte n'est pas importante.

64. A ce propos, je dois rendre hommage à la langue française qui, en la matière, est plus précise que l'anglais. Le texte français du paragraphe 2 de l'Article 18 est rédigé comme suit:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme des questions importantes: ...".

65. Le texte anglais dit: "These questions shall include: ...", alors que le texte français dit: "Sont considérées comme questions importantes: ...". Le texte français est donc plus précis et il fait certainement foi tout aussi bien que le texte anglais. Les mots "Sont considérées comme questions importantes" signifient que l'Assemblée a déjà pris une décision en la matière et qu'on ne peut rien modifier sans réviser la Charte.

66. Si le représentant des Etats-Unis a voulu dire que l'Assemblée n'a pas le droit d'éliminer l'une des questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte sans réviser la Charte, je suis entièrement d'accord avec lui. Mais si nous reconnaissons que l'Assemblée ne peut pas, sans réviser la Charte, éliminer une des questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 et décréter qu'il ne s'agit pas d'une question importante, nous devons en même temps reconnaître que l'Assemblée ne peut pas, sans réviser la Charte, ajouter des questions à celles qui sont énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 ou, en d'autres termes, décider qu'une autre question doit être considérée comme une question importante au sens dudit Article.

67. C'est précisément à cela que pensaient les auteurs de la Charte lorsqu'ils ont rédigé le paragraphe 3 de l'Article 18. Aux termes de ce paragraphe, si l'Assemblée ne souhaite pas réviser la Charte et modifier la liste qui figure au paragraphe 2, elle peut seulement déterminer quelles sont les décisions qui seront prises à la majorité des deux tiers et celles qui seront prises à la majorité simple.

68. Il en découle que les décisions que l'Assemblée peut prendre sur le point de savoir si une question sera soumise à la règle de la majorité des deux tiers ou à celle de la majorité simple n'a rien à voir avec l'opinion de l'Assemblée sur l'importance de la question. Cela ne signifie pas, et à notre avis cela ne peut pas signifier, que la décision d'appliquer la règle de la majorité simple ou celle de la majorité des deux tiers indique que l'Assemblée considère que la question mise aux voix est importante ou ne l'est pas. Les questions importantes sont énumérées dans la Charte et l'Assemblée ne peut prendre de décision que sur la majorité requise dans les autres cas.

69. Toutes les questions que nous examinons ici se rapportent d'une façon ou d'une autre aux buts essentiels de la Charte dont l'un est le maintien de la paix et de la sécurité. Toutes les questions que nous examinons sont très étroitement liées aux efforts que nous déployons pour atteindre les buts définis par la Charte. Même dans la Déclaration relative aux territoires non autonomes, qui constitue le Chapitre XI de la Charte, nous trouvons les mots "paix et sécurité internationales". C'est naturellement compte tenu de la paix et de la sécurité internationales, en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales que les puissances coloniales doivent prendre des mesures permettant aux peuples coloniaux d'accéder aussitôt que possible à l'indépendance.

70. Les recommandations faites aux puissances coloniales d'adapter leur politique à un monde en évolution et de respecter les aspirations des peuples des territoires non autonomes devraient, si l'interprétation de certaines délégations est juste, figurer parmi les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Mais les auteurs de la Charte ne les y ont pas fait figurer.

71. Des propositions tendant à soumettre certaines résolutions à la règle de la majorité des deux tiers ont été présentées, et toujours dans une intention très précise — comme dans le cas qui nous occupe où certains des paragraphes qui soulèvent des objections sont ceux qui invitent les puissances coloniales à supprimer les bases militaires parce que leur existence rend plus difficile aux peuples coloniaux l'accession à l'indépendance. Toutefois, il ne s'agit pas d'une recommandation visant des mesures concrètes que devrait prendre un organe des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité; or seules ces recommandations sont visées dans le paragraphe 2 de l'Article 18.

72. Dans sa déclaration, le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il est dit dans le neuvième considérant que le régime colonial et la pratique de l'apartheid menacent la paix et la sécurité internationales et il a déclaré qu'il s'agissait là d'une constatation précise faite en vue d'invoquer le Chapitre VII de la Charte. Toutefois, telle qu'elle est exprimée, il ne s'agit de rien d'autre que d'une constatation, il ne s'agit pas d'une recommandation concrète.

73. Se fondant sur cette interprétation de la Charte, la délégation yougoslave, dans ce cas comme toujours depuis vingt ans, s'en tiendra à la procédure prévue par la Charte: cette résolution, comme toutes les autres résolutions se rapportant aux territoires non autonomes, doit être soumise à la règle de la majorité simple et c'est dans ce sens que votera la délégation yougoslave. Nous ne nions naturellement pas qu'il s'agisse d'une question ayant trait à la paix et à la sécurité internationales. Mais la résolution ne contient pas, à cet égard, de recommandation concrète aux organes compétents des Nations Unies.

74. M. COLLIER (Sierra Leone) [traduit de l'anglais]: Le moment venu, ma délégation votera pour la motion présentée par le représentant du Mali, estimant que cette question doit faire l'objet d'un vote à la majorité simple et ne constitue pas une question importante au sens de la Charte. Nous ne partageons

pas l'avis du représentant des Etats-Unis et nous n'appuierons certainement pas sa proposition. Le représentant des Etats-Unis a appelé notre attention sur le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, qui fait mention des "décisions de l'Assemblée générale sur des questions importantes". Comme on l'a déjà dit ici, cet après-midi, ce paragraphe énumère ensuite les cas dans lesquels l'article est applicable.

75. En exposant son point de vue, le représentant des Etats-Unis s'est référé spécialement au paragraphe du préambule, où il est dit:

"Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité".

Ma délégation n'estime pas qu'il s'agisse là d'une recommandation. En fait, ce texte invite l'Assemblée à approuver ce qu'elle a déjà approuvé auparavant; il dit que l'Assemblée est "pleinement consciente" de la situation.

76. Samedi encore [1403ème séance], l'Assemblée a adopté la résolution 2079 (XX) sur le Tibet, résolution qui, nous a-t-on dit, requérait seulement un vote à la majorité simple parce qu'elle avait trait à la question des droits de l'homme. La résolution dont nous sommes saisis a également trait aux droits de l'homme: elle a trait à la discrimination raciale, partout où elle s'exerce; ce n'est donc pas, comme voudrait le faire croire le représentant des Etats-Unis, une question touchant la paix et la sécurité internationales en tant que telles, au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

77. Je ne comprends pas comment certaines délégations, parmi celles-là mêmes qui ont parlé de façon si convaincante, si persuasive de la résolution relative au Tibet et décidé qu'elle devait faire l'objet d'un vote à la majorité simple peuvent venir maintenant nous demander de considérer une question analogue comme une question "importante".

78. Le représentant de la Guinée a fait observer à juste titre que quand la Charte fait mention d'une question "importante", ce mot est employé dans un sens particulier et non pas dans son sens usuel tel que le définit le dictionnaire. Nous ne pouvons considérer une question comme "importante" que lorsqu'elle correspond à la définition précise qui en est donnée et entre dans le cadre du paragraphe 2 de l'Article 18.

79. D'autres parties de cette résolution ont soulevé des objections: les paragraphes 12 et 13 du dispositif. Ma délégation estime que le contenu du paragraphe 12 du dispositif a trait, bien entendu, à la non-intervention, mais surtout, ce qui est beaucoup plus important, à la décolonisation, question sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée et qui ne peut certainement pas donner lieu à une rupture éventuelle de la paix internationale dans le sens usuel de ces mots. C'est une question de décolonisation et ce n'est pas une recommandation au Conseil de sécurité; c'est une exhortation aux peuples qui auraient encore

une politique colonialiste à renoncer à cette politique.

80. Le paragraphe 13 du dispositif invite le Comité spécial à prendre, à l'avenir, certaines mesures. Là encore, il s'agit d'une question de décolonisation et l'Assemblée a chargé le Comité spécial d'en suivre constamment l'évolution. En conséquence, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une question exigeant un vote à la majorité des deux tiers, nous estimons que la majorité simple suffit. Comme je l'ai déjà dit, on nous a persuadés, pas plus tard que samedi, dans un cas analogue, que seule la majorité simple était requise et effectivement nous avons voté sur la question du Tibet à la majorité simple. Nous ne comprenons pas comment d'autres critères pourraient prévaloir dans le cas présent. En conséquence, ma délégation votera contre la proposition des Etats-Unis. En fait, nous espérons que la délégation des Etats-Unis comprendra qu'elle devrait retirer sa proposition.

81. M. GOLDBERG (Etats-Unis) [traduit de l'anglais]: J'ai suivi avec la plus grande attention le débat constructif au cours duquel le grave problème qui nous occupe a été traité très sérieusement. Je voudrais seulement faire quelques observations à ce propos.

82. Au sujet des observations de M. Morozov, représentant de l'Union soviétique, je voudrais simplement déclarer que nous ne le cédon à personne pour ce qui est du respect de la Charte. Nous croyons en elle. Nous ne l'avons jamais tournée dans le passé. Nous continuons à croire en elle et nous ne la tournerons pas à l'avenir.

83. Je ne comprends pas l'argumentation du représentant de l'URSS selon laquelle puisque l'Assemblée a adopté à la majorité des deux tiers une déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tout projet de résolution ayant pour objet la mise en œuvre de la Déclaration peut être adopté à la majorité simple. Il me semble que, de toute évidence, c'est le contraire qui est vrai et que ce qu'il a dit ne peut pas être considéré comme une proposition sérieuse car on en arriverait alors, peu à peu, à adopter n'importe quel genre de déclaration se rapportant à la question au mépris total des principes de la Charte.

84. Pour en terminer avec les observations du représentant de l'Union soviétique, je voudrais simplement corriger ce qui n'était manifestement qu'une simple erreur. Nous ne cherchons pas à rendre nulle une décision de la Quatrième Commission. Le projet de résolution [A/L.476/Rev.1 et Corr.1] dont nous sommes saisis n'a jamais été soumis à la Quatrième Commission. Il a été présenté à l'Assemblée en séance plénière.

85. J'ai également écouté très attentivement la déclaration de M. Marof Achkar, représentant de la Guinée. Je voudrais appeler votre attention sur un point qui me semble très important en ce qui concerne les faits qu'il a présentés. Il a mentionné trois résolutions qui, dit-il, ont été adoptées, et qui en effet ont été adoptées, par l'Assemblée: la résolution sur la Rhodésie du Sud, la résolution sur le Sud-Ouest africain et la résolution sur l'apartheid. Toutefois, je voudrais faire remarquer que la résolution sur la Rhodésie du Sud [1889 (XVIII)] a été adoptée par 73 voix contre 2,

avec 19 abstentions, soit à une majorité beaucoup plus forte que la majorité des deux tiers; la résolution sur le Sud-Ouest africain [1889 (XVIII)] par 84 voix contre 6, avec 17 abstentions, soit à une majorité beaucoup plus forte que la majorité des deux tiers; la récente résolution sur l'apartheid [2054 (XX)] par 80 voix, contre 2, avec 16 abstentions, soit à une majorité beaucoup plus forte que la majorité des deux tiers. Dans ces trois cas, nul n'a fait valoir avant le vote que seule la majorité simple était requise et après le vote une motion de ce genre eut été sans objet puisque chacune des résolutions a été adoptée à une majorité de plus des deux tiers.

86. A vrai dire, on pourrait invoquer d'autres précédents, qui ont un rapport encore plus direct avec le problème. Le 30 janvier 1962, le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution relatif à l'Angola, adopté ultérieurement en tant que résolution 1742 (XVI), sous une forme modifiée, éliminant le paragraphe 7, avait été rejeté parce qu'il n'avait pas recueilli la majorité des deux tiers. Le texte de ce paragraphe était simplement le suivant:

"Prie le Comité spécial de dix-sept membres constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale d'examiner de toute urgence la question de l'Angola de sorte que le peuple angolais puisse parvenir rapidement à l'indépendance" ^{1/}.

87. On a dit ici que les références à la paix et à la sécurité internationales ne peuvent être considérées comme un élément significatif du projet de résolution où elles apparaissent seulement sous forme de constatations. Ce n'est sûrement pas l'avis des auteurs. Il est dit au neuvième paragraphe du préambule:

"Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité".

Se fondant sur ce considérant, que propose le projet de résolution? Il propose une recommandation selon la tradition de l'Assemblée. Je lis au paragraphe 5 du dispositif: "Fait appel aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique". De quelle politique s'agit-il? Du maintien du régime colonial et de la pratique de l'apartheid, ainsi que de toute forme de discrimination raciale que le projet de résolution condamne incontestablement.

88. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que l'Assemblée avait adopté à la majorité simple une motion relative au Tibet. En effet, toutefois, cette résolution, qui se rapporte aux droits de l'homme, ne fait pas la moindre allusion à la question de la paix et de la sécurité internationales. Bien que l'Assemblée examine des questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, il est évident, et chacun s'en rend sûrement compte, qu'on ne saurait considérer chacun des graves abus dont elle traite, chaque violation des droits dont elle parle, comme une menace à la

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/L.384/Rev.1 et Rev.1/Add.1.

paix et à la sécurité au sens des dispositions de la Charte.

89. Enfin, je dois dire, avec tout le respect qui lui est dû, que le représentant de la Yougoslavie n'a nullement saisi toute la portée de l'Article 18 de la Charte. L'Article 18 de la Charte définit, au paragraphe 2, les questions qui doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers. Il précise que ces questions comprennent: "les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Or, les clauses du projet de résolution contenant une invitation — et j'aurais pu les lire toutes —, y compris celles qui sont essentielles, entrent de toute évidence dans cette catégorie.

90. Les décisions sur d'autres questions que l'Assemblée peut considérer comme importantes en dehors de celles qui sont énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 peuvent effectivement être prises à la majorité simple. Mais certainement nul ne saurait prétendre, par exemple, que l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité peut faire l'objet d'un vote à la majorité simple uniquement parce que l'Assemblée décide par un vote à la majorité simple qu'il en sera ainsi.

91. Je tiens à répéter, très simplement, que nous sommes saisis d'une question fondamentale. Il me semble évident, compte tenu des précédents, y compris la décision prise il y a quelques jours par l'Assemblée, que la question examinée est une question importante au sens de la Charte. La fidélité à la Charte exige le respect de ses dispositions. Faute de quoi nos décisions ne sont pas valables. Nous sommes ici, nul n'en peut douter, pour faire des recommandations valables et non pas pour faire des recommandations qui peuvent être adoptées à la majorité simple et qui violent la Charte.

92. M. COULIBALY (Mali): Dans sa première déclaration, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a cherché à créer l'impression que la délégation du Mali, en soumettant sa motion de procédure vendredi dernier [1400^e séance], avait voulu par là violer la Charte des Nations Unies.

93. Je suis convaincu que les délégations ici présentes et qui ont écouté le représentant des Etats-Unis jugent autrement l'attitude constante de la délégation du Mali en ce qui concerne, notamment, la défense des dispositions de la Charte. S'il y a une délégation qui viole la Charte des Nations Unies, ce n'est certainement pas celle du Mali: les annales de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sont largement édifiantes à cet égard, et montrent quelles sont les puissances, ici, qui violent constamment la Charte des Nations Unies.

94. Au contraire, la délégation du Mali, en déposant sa motion de procédure, a voulu empêcher une violation de la Charte des Nations Unies. En effet, qu'avons-nous demandé? Nous avons demandé que le projet de résolution sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fasse l'objet d'un vote à la majorité simple. Ce faisant, nous sommes en parfait accord avec la Charte des Nations Unies, notamment avec l'Article 18, auquel le représentant des Etats-Unis s'est référé. En effet, dans l'Article 18, il n'est pas

question des problèmes de la décolonisation. Son paragraphe 2 est ainsi libellé:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires."

95. Je ne vois rien ici qui ait trait aux problèmes de la décolonisation. Cependant, au moment de l'élaboration de la Charte, les problèmes de la décolonisation existaient. La Charte a même consacré un chapitre aux territoires non autonomes. Mais à l'Article 18 il n'est pas fait mention des problèmes de décolonisation comme questions importantes. Pourtant, le même Article 18 continue en stipulant:

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

Or, à ma connaissance, l'Assemblée générale n'a pas défini une nouvelle ou de nouvelles catégories de questions devant être tranchées à la majorité des deux tiers comportant les problèmes de la décolonisation.

96. Nous avons fait notre proposition, le vendredi soir, parce que le vendredi matin il y avait ici des tendances, des manœuvres qui visaient à induire l'Assemblée en erreur, à manipuler le règlement intérieur et la Charte de manière à imposer un vote à la majorité des deux tiers pour toutes les questions touchant la décolonisation. On a voulu interpréter de façon abusive l'Article 18 en disant que les problèmes de décolonisation sont des questions importantes au titre de cet article. Nous disons que les problèmes de décolonisation sont des questions importantes. Je vais même plus loin: toutes les questions que nous discutons aux Nations Unies sont des questions importantes; si elles n'étaient pas importantes, nous n'aurions pas à nous prononcer sur ces questions. Mais dans les questions importantes que nous discutons ici, la Charte des Nations Unies en a énoncé un certain nombre qui requièrent un vote à la majorité des deux tiers. C'est parce que la question que nous discutons actuellement n'est pas énumérée dans la série des questions importantes prévues par la Charte que nous avons voulu arrêter les manœuvres des personnes qui veulent induire en erreur les membres de l'Assemblée, de manière à faire obstacle au processus de décolonisation.

97. Le représentant des Etats-Unis a dit que notre projet de résolution comportait des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales au sens de l'Article 18 de la Charte.

Je ne pense pas que cela soit exact. En effet, je ne vois nulle part, dans notre projet de résolution, de recommandation au sens de cet article. L'un des passages incriminés par le représentant des Etats-Unis est le considérant qui dit:

"Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité".

98. Est-ce que ce passage constitue une recommandation concernant les mesures que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité doivent prendre en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales? Je ne le pense pas. Il s'agit d'une simple constatation. Nous sommes conscients — personne, ici, ne peut le nier — que le maintien du colonialisme et de l'apartheid constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Personne ne peut nier non plus que ces deux pratiques constituent un crime contre l'humanité. Est-ce que le fait de constater ce qui existe peut être considéré comme une recommandation au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale concernant les mesures d'ordre pratique à prendre pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales? Je dis: non.

99. Il y a ensuite le paragraphe 12 du projet de résolution, où nous disons:

"Prie les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".

Est-ce là une recommandation comportant des mesures pratiques à prendre pour le maintien de l'ordre et de la sécurité internationaux au titre de la Charte? Je ne le crois pas. Je sais, évidemment, qu'il y a ici des puissances qui veulent entretenir des bases militaires hors de leur territoire national. Mais nous pensons que, dans le contexte d'un tel projet de résolution, il s'agit de défendre le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, de défendre leur souveraineté. Or, les bases militaires ont été précisément installées dans les territoires coloniaux sans consulter les peuples. Ceux-ci n'ont pas donné leur accord à l'installation de bases militaires sur leur territoire parce que ces bases militaires sont précisément utilisées pour porter atteinte à leur liberté, à leurs droits les plus élémentaires. Quand nous demandons, dans un projet de résolution, que ces bases militaires soient démantelées, il s'agit de défendre les droits de ces peuples, leur droit à l'autodétermination, leur souveraineté. Encore une fois, ce paragraphe ne peut pas être considéré comme une recommandation concernant les mesures à prendre pour le maintien de la paix et de la sécurité au titre de l'Article 18 de la Charte.

100. C'est compte tenu de toutes ces raisons et pour barrer la route à toutes les manœuvres qui ont été tentées ici depuis le début de la semaine dernière pour arrêter le processus de décolonisation que nous avons demandé que l'Assemblée générale se prononce sur le projet de résolution à la majorité simple. Mais il n'a jamais été dans notre intention de dire que les

problèmes de décolonisation ne sont pas des questions importantes. Ces questions sont très importantes, puisque nous nous en occupons. Mais nous disons que ces questions ne sont pas incluses dans les catégories de questions qui, selon l'Article 18 de la Charte, exigent un vote à la majorité des deux tiers. Les problèmes de décolonisation sont importants; mais ils ne sont pas énumérés à l'Article 18 parmi les catégories de questions qui exigent un vote à la majorité des deux tiers. C'est ce que nous avons voulu démontrer. C'est ce que nous avons voulu faire respecter par l'Assemblée générale quand nous avons déposé notre motion de procédure.

101. M. ESFANDIARY (Iran) [traduit de l'anglais]: Le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution [A/L.476/Rev.1 et Corr.1] qui prie les puissances administrantes de démanteler les bases militaires déborde — à notre avis — le cadre des questions coloniales. Il touche des questions qui peuvent avoir des prolongements intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, à notre avis, les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 sont applicables au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution.

102. Il va s'en dire que, selon nous, le projet de résolution dans son ensemble, quelle que soit son importance, traite de questions coloniales et conformément aux dispositions énoncées dans ledit paragraphe et au précédent établi par l'Assemblée générale, il devrait être adopté à la majorité simple.

103. Je voudrais ajouter, en ce qui concerne la substance du projet de résolution que, pour les raisons que nous avons indiquées, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 12 du dispositif et votera pour le projet de résolution dans son ensemble.

104. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) [traduit de l'espagnol]: De nombreux orateurs ont défilé cet après-midi à la tribune au moment où la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies va se clore, session qui, de façon générale, s'est révélée féconde puisqu'elle a permis de résoudre nombre de problèmes très importants pour l'Organisation. Pourtant, au dernier moment, on soulève des questions qui sèment la confusion et nuisent ainsi à l'idée que l'opinion publique du monde entier se fait de l'Organisation.

105. Le projet de résolution qui nous est soumis [A/L.476/Rev.1] se rapporte précisément à une question étroitement liée à la juste interprétation de la Charte des Nations Unies et, après avoir entendu tous les arguments présentés cet après-midi, il nous semble que si les Nations Unies en viennent à contester le texte même de la Charte et à l'interpréter chacun à son gré, le jour viendra où nous verrons le diable monter à cette tribune pour nous lire la Bible.

106. Et les petites discussions de ce genre risquent de faire perdre son prestige à l'Organisation des Nations Unies dans toutes les régions du monde. On a fait valoir une série d'arguments et l'un des orateurs en est venu à dire que les auteurs de la Charte ne constituaient et ne représentaient pas la majorité des Etats qui forment aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies.

107. C'est un bien mauvais argument car la Charte énonce une série de principes de caractère universel sans tenir compte du fait qu'une région du monde pouvait, dans la conjoncture politique du moment, imposer des conditions particulières aux autres régions uniquement en faisant valoir certains aspects de l'émancipation moderne. C'est un argument d'autant plus mauvais que les auteurs de la Charte sont ici présents, notamment le représentant de l'Union soviétique, et qu'ils ne s'étaient pas, que je sache, opposés au texte que l'on cherche aujourd'hui à interpréter contre tout sens logique, grammatical, juridique ou autre.

108. Si nous voulons vraiment faire de l'Organisation des Nations Unies une institution respectée de tous les Etats et non pas seulement d'un groupe d'entre eux, si nous voulons édifier un monde où règnent la compréhension et l'aide mutuelle, ne nous moquons pas de la Charte des Nations Unies dont le sens est clair comme le jour. En outre, dans le passé, vous avez déjà été appelé, Monsieur le Président, à prendre au sujet de cas semblables des décisions qui constituent des précédents très nets.

109. L'article dont on s'efforce de déformer le sens aujourd'hui est précisément l'Article 18, qui se rapporte aux décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes. "Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales..."

110. On nous dit que le projet de résolution soumis à l'Assemblée ne se rapporte pas à ces questions; que ce projet de résolution très habilement rédigé et présenté à la dernière heure ne traite que d'un aspect de l'anticolonialisme et ne contient donc pas de questions importantes. Depuis le début, et tout au long de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, ma délégation a prouvé son attachement à tous ces principes, elle a soutenu l'anticolonialisme à la Quatrième Commission et les actes de toute une série de sessions témoignent de la position prise par mon pays et par les autres pays d'Amérique latine qui croient à ces principes. Mais nous ne pensons pas qu'on puisse aujourd'hui, sous la bannière de l'anticolonialisme, introduire le cheval de Troie de la guerre froide, de la propagande et d'une prétendue défense de principes qui ne sont qu'un masque sous lequel on cherche à imposer une politique déterminée à certaines régions.

111. L'anticolonialisme est une bannière très noble que nous respectons tous; il se fonde sur le respect de l'indépendance des Etats. Mais rien dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne s'oppose à l'interdépendance, au commerce extérieur, à la signature de traités internationaux puisque jusqu'à présent les Etats n'ont pas perdu leurs droits de contracter ni même de signer des accords de défense mutuelle, quelle que soit leur nature, économique, sociale ou politique.

112. En Europe de l'Est, en Europe occidentale, en Asie et en Afrique, de nombreux Etats ont conclu des traités que ni la Charte ni les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent réussir à éliminer uniquement grâce au vote d'une majorité qui aura réussi à se constituer pour imposer une certaine politique.

113. Si tous les Etats veulent faire respecter les résolutions de l'Assemblée générale et la Charte, il faut que leurs décisions se fondent sur le texte même de celle-ci.

114. Les arguments invoqués pour démontrer que l'article 18 ne dit pas réellement ce qu'il dit sont absolument fallacieux. Si nous demandions à un tribunal quelconque ou même à la Cour internationale de Justice de La Haye, organe des Nations Unies, comment il convient d'interpréter cet article et le projet de résolution dont nous sommes saisis, je suis sûr que personne ne mettrait en doute qu'il s'agit bien là de questions touchant le maintien de la paix. Ainsi, par exemple, les paragraphes 12 et 13 du dispositif, qui paraissent susciter le plus d'inquiétude et qui, plus que l'anticolonialisme semblent constituer la pierre angulaire de ce projet de résolution, prient les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles; en outre, il prie le Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte.

115. Je voudrais leur demander de quoi il s'agit quand on parle de démantèlement de bases. Ne s'agit-il pas de désarmement? Ne s'agit-il pas du maintien de la paix? S'agirait-il simplement d'une manifestation sportive? N'est-ce pas là une question importante?

116. Je crois que nous ne devons pas nous leurrer ni chercher à nous persuader de ce que nous voulons faire croire aux autres et à l'opinion publique internationale. Ma délégation a défendu le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; elle s'est prononcée en faveur de toutes les résolutions relatives aux droits de l'homme et de celles qui visent à éliminer le colonialisme. Mais dans ce projet de résolution, on introduit à dessein des éléments politiques très éloignés des nobles desseins que poursuit l'anticolonialisme, l'anticolonialisme authentique, né dans la conscience de l'homme, du respect de l'indépendance totale à laquelle les Etats aspirent dans leurs relations internationales et dans le cadre de la mission qui est la leur dans l'histoire, à leurs yeux et aux yeux de leurs voisins. Mais, de l'avis de ma délégation, le projet de résolution qui nous est soumis se rapporte à une question importante et exige la majorité prévue par la Charte et non la majorité proposée par certains délégués qui ont décidé à l'avance d'aller à l'encontre de ce que prévoit la Charte.

117. C'est pourquoi ma délégation a pris la position que je viens d'exposer et votera contre les paragraphes 12 et 13 du dispositif qui semblent contenir l'essentiel du projet de résolution.

118. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: C'est avec beaucoup d'hésitation que nous prenons à nouveau la parole non que notre position soit ébranlée mais parce que nous sommes partagés entre deux désirs. D'une part, nous voudrions être polis et courtois

à l'égard du représentant des Etats-Unis qui nous a demandé de préciser la logique de notre position et, d'autre part, certaines considérations comme l'heure et la date à laquelle nous siégeons ne nous encourageant évidemment pas à mobiliser l'attention de l'Assemblée générale une seconde fois. Mais nous n'avons pas pu résister à la tentation de préciser une nouvelle fois notre position à l'intention du représentant des Etats-Unis d'autant que celui-ci nous a pratiquement prié de le faire.

119. Nous n'avons malheureusement pas sous les yeux le texte russe de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Aussi citerai-je le texte anglais et j'en ferai autant pour le projet de résolution que nous examinons pour étayer ma thèse. Comme je l'ai déjà dit, la Déclaration adoptée il y a cinq ans par 89 voix contre zéro, avec neuf abstentions — dont les Etats-Unis d'Amérique qui, malgré tout, n'ont pas voté contre elle —, justifie que l'on approuve aujourd'hui, en vue de son application, le projet de résolution dont nous sommes saisis à la majorité simple. Je me permettrai de rappeler à nouveau les différents points que le représentant des Etats-Unis, M. Goldberg, a évoqués pour étayer sa thèse.

120. Je vous lirai pour commencer l'alinéa du préambule de la résolution adoptée il y a cinq ans [1514 (XV)]:

"Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale".

121. Ce texte a été adopté par 89 voix et tout ce que l'on nous propose aujourd'hui c'est de remplacer dans ce préambule qui a été si vivement critiqué les mots "consciente" par "pleinement consciente" et "qui constituent une grave menace à la paix mondiale" par "constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales". Aussi suis-je fort tenté de demander si l'on doute toujours vraiment que nous avons déjà adopté il y a cinq ans à la majorité des deux tiers cet alinéa qui est reproduit aujourd'hui dans le préambule du projet de résolution et que l'on nous propose d'adopter à la majorité simple? Veut-on nous faire passer pour un organe qui, après avoir adopté il y a cinq ans à la majorité des deux tiers la partie du préambule que je viens de citer, repousserait aujourd'hui — à la suite, je le pense, de quelques manœuvres, d'un vote par division, etc. — ce même texte qui figure dans un projet de résolution que nous considérons comme un moyen de mise en œuvre de la Déclaration. Il serait intéressant alors de voir dans quelle situation se trouverait l'Assemblée générale si elle devait suivre les conseils que vient de lui prodiguer le représentant des Etats-Unis, appuyé avec une énergie digne d'une meilleure cause par le représentant du Honduras.

122. Nous ne sommes pas un organe qui, asservi à des fins politiques, doit suivre aveuglément la procédure que l'on cherche ici à nous imposer. Nous sommes une réunion pacifique qui a l'habitude de respecter la Charte des Nations Unies et les décisions qui ont été prises. C'est pourquoi, lorsqu'on vient nous dire qu'après avoir adopté il y a cinq ans la Déclaration, nous n'avons pas le droit d'adopter aujourd'hui cet alinéa qui répète les termes de cette

Déclaration en les atténuant, dirai-je, tout en leur conservant leur signification politique, j'ai envie de répondre que l'on nous traite avec un tel irrespect que l'on nous imagine incapables de procéder à l'analyse juridique nécessaire. Je parle de l'analyse juridique, si chère au cœur du représentant des Etats-Unis, à laquelle les autres orateurs se sont référés. D'un point de vue juridique, nous avons le droit d'adopter, conformément au règlement intérieur et à la Charte, cette disposition du projet de résolution dont nous sommes saisis à la majorité simple car nous n'avons pas à adopter indéfiniment à la majorité des deux tiers les mêmes textes se rapportant à la même question alors qu'il s'agit de mettre en œuvre une décision politique de principe qui a déjà été adoptée sur une question extrêmement importante — je ne dis pas importante mais extrêmement importante —, celle de l'élimination du colonialisme et que nous l'avons déjà fait dans la Déclaration adoptée il y a cinq ans.

123. Je vous donnerai lecture maintenant du paragraphe 4 du dispositif de la Déclaration:

"Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée".

124. On vient nous dire maintenant que la mention qui fait l'objet du paragraphe 12 du projet de résolution ne découle pas de la Déclaration, ne repose pas sur elle, ne saurait être considérée comme une mesure d'application d'une décision politique déjà adoptée par 89 voix par l'Assemblée sans, je le répète, opposition aucune. Nous ne pouvons pas bien sûr nous prêter à ce jeu et nous ne pouvons pas quitter cette tribune sans insister à nouveau pour que la proposition du représentant du Mali soit mise aux voix. J'ajouterai en conclusion que nous n'obéissons pas ici à nos sympathies politiques ni aux tendances dont il a été question aujourd'hui à cette tribune, toutefois dans des circonstances différentes, et que nous nous en tenons scrupuleusement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, au règlement intérieur et aux décisions adoptées antérieurement sous la forme de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

125. M. ACHKAR (Guinée): Je regrette vivement de devoir revenir à cette tribune. Je serai extrêmement bref. Si j'ai redemandé la parole, c'est parce que, tout à l'heure, le représentant des Etats-Unis a interprété mes exemples dans un sens que je n'ai pas voulu leur donner. Il a rappelé les précédents, c'est-à-dire les résolutions adoptées antérieurement, et il a bien voulu indiquer que ces résolutions avaient été adoptées à une majorité écrasante et qu'il aurait été absurde de parler à ce moment-là de majorité des deux tiers. Je suis entièrement d'accord.

126. Je n'ai jamais dit que ces résolutions n'avaient pas été adoptées à une majorité dépassant de loin les deux tiers. Ce que j'ai dit, c'est qu'à l'occasion de l'adoption de ces résolutions, il n'y avait pas eu de question préalable telle que celle que vient de poser le représentant des Etats-Unis.

127. Je ne doute pas que le projet de résolution qui est actuellement soumis à notre sanction sera adopté à une majorité substantielle qui dépassera probablement les deux tiers, à moins que la majorité anti-colonialiste de l'Assemblée, à la suite de certains phénomènes que nous ignorons, n'ait changé d'avis. Mais si cette majorité est la même, je ne doute pas qu'elle adoptera à une majorité de plus des deux tiers le projet de résolution dont nous sommes saisis.

128. Mais ce dont nous discutons, c'est le préalable qui est posé. Avant que nous ne nous prononcions sur le projet de résolution, il faut que nous reconnaissons qu'il ne saurait être adopté à la majorité des deux tiers pour des raisons que nous réfutons. Par conséquent, si certaines résolutions ont été adoptées à une majorité dépassant de loin les deux tiers, cela ne justifie pas le fait qu'au début, on n'a pas invoqué ce préalable et que maintenant on veuille l'invoquer.

129. Parmi tous les exemples que j'ai donnés, il y en a un qui pourrait nous être extrêmement utile, c'est la résolution adoptée à la dix-huitième session de l'Assemblée générale sur la question même dont nous discutons en ce moment, à savoir la résolution 1956 (XVIII) concernant la situation quant à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Lors de l'adoption de cette résolution, la délégation des Etats-Unis — et aucune autre délégation ne l'a fait — avait soulevé le préalable des deux tiers. Dans cette résolution, le paragraphe 6 se lit ainsi:

"Invite le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

130. Ce texte se retrouve dans notre projet actuel, et le représentant des Etats-Unis ainsi que celui du Honduras, me semble-t-il, s'élèvent contre cela, ce qui équivaut à rejeter une décision déjà prise au cours de la dix-huitième session, sans compter les décisions de même nature qui ont été prises antérieurement. Si tel est le cas, ce n'est pas nous qui aurions besoin de la majorité des deux tiers, c'est le représentant des Etats-Unis, pour remettre en cause une décision déjà prise par l'Assemblée générale.

131. Je voudrais préciser ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que dans notre projet de résolution il n'y a pas de recommandations aux termes des Chapitres VI et VII de la Charte, qui traitent de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Puisque c'est dans ce cadre que le représentant des Etats-Unis veut placer sa motion des deux tiers, il aurait dû alors chercher dans le projet une recommandation qui se fonde soit sur le Chapitre VI, soit sur le Chapitre VII. La recommandation qui découle de notre constatation, c'est la libération des territoires. Cette recommandation s'inspire de la résolution 1514 (XV), et non pas du Chapitre VI ou du Chapitre VII.

132. Alors, que ceux qui ont parlé de guerre froide — je fais allusion à mon collègue du Honduras — n'en parlent plus, parce que c'est introduire la guerre froide dans ce débat qui se veut exclusivement consacré à la question de la libération des peuples dépendants.

Il est loin de nos intentions d'introduire dans cette discussion quelque notion de guerre froide que ce soit, car cela faciliterait bien trop la tâche des puissances coloniales, qui se sont trop longtemps réfugiées derrière des considérations de cette nature pour justifier leur politique obtuse et aveugle.

133. Quand mon collègue du Honduras parle de traités internationaux, je pense qu'il ne fait pas allusion au paragraphe dans lequel nous demandons que les puissances coloniales démantèlent les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et s'abstiennent d'en établir de nouvelles car entre puissances coloniales et colonies, il ne saurait y avoir d'accord international. D'une part, il existe une entité souveraine qui est la puissance coloniale, mais d'autre part, il n'y a rien. Toutes les bases militaires installées dans les colonies l'ont été en vertu d'un "package deal". La puissance coloniale déclare qu'elle se retire et demande qu'on lui donne telle et telle chose en contrepartie. Bien entendu, les territoires que l'on prétend ainsi libérer héritent de ces bases militaires et deviennent indépendants, c'est évident. Mais les bases militaires demeurent et constituent alors soit une source de répression pour certains régimes, soit une source de revenus. Mais nous disons qu'aussi longtemps que les territoires seront des colonies, il ne faut pas y conserver des bases militaires. Il ne s'agit donc pas d'accords internationaux.

134. Je voudrais insister auprès de la délégation des Etats-Unis et de certaines autres qui l'appuient pour qu'elles ne mettent pas trop l'accent sur cet aspect qu'elles veulent juridique et qui, à mon avis, est hautement politique, de la question dont nous discutons. Car il existe un risque sérieux: en insistant, je crains que les représentants auxquels je fais allusion ne se fassent passer pour les avocats militants du colonialisme. Or, ceux-ci sont parmi nous et ils se taisent bien sagement. J'espère que cet appel sera entendu. En tout cas, si nous passons au vote, je souhaite vivement — j'en ai d'ailleurs presque la conviction — que non seulement la motion du représentant du Mali soit adoptée à une majorité qui dépasse de loin les deux tiers, mais que le projet de résolution lui-même soit adopté à une majorité écrasante, dépassant de loin les deux tiers puisque parmi nous, il y a beaucoup moins d'un tiers de procolonialistes. En tout cas, c'est ce que nous avons pensé jusqu'à présent, et je ne crois pas que les événements actuels aient amené un changement dans la situation. Bien au contraire, quand on voit ce qui se passe aujourd'hui dans le monde, on peut s'attendre à ce que les forces anticolonialistes soient plus nombreuses parce qu'on sait ce que la colonisation peut amener contre la paix et la sécurité internationales et contre l'Organisation.

135. M. MARRACHE (Syrie): Ma délégation voudrait intervenir dans le débat en faveur de l'interprétation de la Charte selon laquelle la règle des deux tiers ne joue pas pour les problèmes coloniaux. Les raisons juridiques pertinentes qui plaident en faveur de cette interprétation ont déjà été exprimées par nombre de délégations. Ma délégation voudrait ajouter à ce qui a déjà été dit les observations suivantes.

136. Tout d'abord, l'Article 18, autour duquel tourne le débat, constitue une stipulation, une réglementation

d'exception, qui n'est pas d'ordre commun, qui n'est pas la règle générale. En effet, dans toutes les assemblées démocratiques, la règle générale, c'est celle de la majorité simple. Elle s'applique à tous les cas, sauf exception. Quand il s'agit d'une législation d'exception, elle doit être interprétée de façon restrictive et toute énumération contenue dans une réglementation d'exception doit être limitative. On ne peut faire entrer de nouvelles catégories dans cette législation d'exception. Nous en avons une preuve très nette dans la coutume démocratique elle-même, qui est en général de voter à la majorité simple. Cela découle également du paragraphe 3 du même Article 18, qui dit que les décisions sur les autres questions sont prises à la majorité simple. Il ne s'agit donc pas d'une énumération ou d'une limitation; il s'agit de toutes les autres questions.

137. Comme les problèmes coloniaux sont d'une nature différente de celle des problèmes qui rentrent dans le cadre des "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales", il est clair et évident qu'un problème colonial ne peut pas être inclus dans ces recommandations.

138. On pourrait démontrer cela de plusieurs façons, on pourrait invoquer plusieurs arguments, mais il me suffira de dire que la paix et la guerre que vise ce membre de phrase supposent au moins deux belligérants alors que, dans le problème colonial, il n'y a qu'un partenaire, le colonisateur. On ne pourrait pas dire, par exemple, que le Mozambique a déclaré la guerre au Portugal, ou que l'Angola a signé la paix avec le Portugal. Il faudrait qu'il y ait d'abord eu la libération de ces territoires. Après cela, une paix pourrait être signée ou une guerre engagée, et elles pourraient être considérées comme telles par les deux pays en cause.

139. Je vous dis cela pour vous démontrer le caractère très spécial du problème colonial où l'indépendance du colonisé n'est pas reconnue et où celui-ci ne peut, par conséquent, être considéré comme belligérant en droit. On parle de "lutte de libération", on parle de "révolution" mais, en droit, on ne peut parler d'une guerre internationale entre deux belligérants. Or, c'est ce dernier cas que vise l'Article 18.

140. Lorsqu'il s'agit d'une législation d'exception, les précédents eux-mêmes doivent être interprétés restrictivement, ce qui signifie que si, à un moment donné, l'Assemblée générale a décidé d'adopter une résolution sur un sujet déterminé à une majorité des deux tiers, cette décision ne s'applique qu'à ce sujet déterminé, à l'année où elle a été prise, à une session déterminée. En effet, on ne peut pas interpréter de façon large l'application d'une législation ou d'une stipulation d'exception.

141. Enfin, la majorité des deux tiers, ou des trois quarts quelquefois — car on sait que dans certaines constitutions on exige une majorité des trois quarts pour amender ou remanier la constitution — enfin, toute majorité autre que la majorité simple est faite précisément pour protéger le statu quo légal, le statu quo constitutionnel, l'état présent, pour empêcher les changements. Cela est tout à fait évident.

142. Or, la résolution 1514 (XV) nous fait un devoir de favoriser la décolonisation. La Charte elle-même,

dans le premier paragraphe de l'Article 73, nous impose l'obligation de favoriser le processus de décolonisation, et non pas d'y faire obstacle. Or, exiger une majorité des deux tiers pour l'adoption de projets de résolution sur les sujets coloniaux augmente les obstacles, retarde l'évolution vers la libération, empêche un processus rapide de décolonisation. La majorité des deux tiers protège le statu quo existant. Or, le statu quo existant, c'est le statu quo colonial, et il s'agit de décoloniser. Personne, je crois, ne peut imaginer que l'Assemblée pourrait être saisie d'un projet de résolution prévoyant d'établir une colonie nouvelle. Cela est impensable. Quelqu'un peut-il imaginer qu'on pourrait établir une colonie nouvelle? Pour l'adoption d'un tel projet, il serait bon d'avoir la majorité des deux tiers, non de protéger le peuple de la colonie éventuelle et d'éviter qu'il ne subisse pas un nouveau colonialisme. Cette majorité est une majorité d'exception, de protection contre certaines innovations. Mais quand l'innovation va dans le sens de la décolonisation, tous les membres de l'Assemblée ont l'obligation de la favoriser, de la faciliter.

143. Ces considérations, venant s'ajouter à celles que d'autres délégations ont déjà exprimées, devraient nous aider à renforcer l'interprétation de la Charte qui est la plus conforme aux intérêts et à la libération des peuples.

144. M. De PINIES (Espagne) [traduit de l'espagnol]: Je dois avouer que ma délégation se trouve dans une situation particulière. Je ne nierai pas que toute ma sympathie va à la demande présentée par les représentants du Mali et de la Guinée appuyés par un grand nombre de pays.

145. Je ne vous cacherai pas non plus que ma délégation s'est trouvée dans une situation assez embarrassante lorsqu'elle a pris connaissance de la motion présentée par les Etats-Unis d'Amérique [A/L.478]. Elle pense toutefois que, dans les circonstances actuelles et eu égard aux problèmes qui se posent à l'Assemblée, nous ne pouvons pas contester le précédent sur lequel nous nous sommes appuyés tout au long de cette session au cours de laquelle nous avons travaillé avec une intensité qui est presque sans égale.

146. En fait, ma délégation se trouve devant le problème suivant: le neuvième considérant de la résolution A/L.476/Rev.1 fait état des problèmes qui "constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales". Le paragraphe 12 du dispositif mentionne, en particulier, le démantèlement des bases militaires. Le paragraphe 13 du même dispositif fait à nouveau mention d'une menace à la paix et à la sécurité internationales.

147. Si ma mémoire ne me trompe pas, nous avons examiné, il y a quelques jours [1398ème séance, par. 116 et 117] une question aussi importante que celle des 26 territoires à propos de laquelle le projet de résolution V [A/6160, par. 50] a été soumis à l'Assemblée; or, il était dit dans ce projet de résolution que l'existence de bases militaires constituait un obstacle à l'indépendance de ces peuples et, au paragraphe suivant, on en demandait le démantèlement et l'Assemblée a procédé à un vote pour confirmer la

décision de la présidence en vertu de laquelle ces deux paragraphes devaient être supprimés.

148. Malgré la suppression de ces deux paragraphes, un nombre important, extrêmement important même, de délégations a voté pour le projet de résolution en question. Et les délégations qui ont voté pour ce projet de résolution représentaient notamment l'un des secteurs le plus important du monde; je ne dirai pas le plus important, mais probablement l'un des principaux. Cela ne les a pas empêchés de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution suivant qui ne faisait pas mention de bases militaires; c'est probablement la raison pour laquelle elles ont décidé de s'abstenir.

149. Les questions qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et les problèmes relatifs aux bases militaires suscitent une certaine méfiance et une certaine crainte parmi de nombreuses délégations. Ceci est probablement dû — et ma délégation n'hésite pas à l'affirmer — au fait que nous n'en sommes pas encore, en matière de désarmement, au point où il serait possible de démanteler les bases et au fait qu'un certain nombre de pays croit qu'il n'est pas possible de faire droit à des demandes de cette nature tant que le désarmement général et complet n'aura pas fait davantage de progrès. Sans juger nécessaire d'accepter la proposition formulée par les Etats-Unis qui voudraient que tout le projet de résolution, sans discrimination, fasse l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers, ma délégation pense que l'on pourrait voter par division, à la majorité des deux tiers, sur le neuvième considérant, qui dit:

"Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité".

Après avoir voté sur ce paragraphe, on pourrait, toujours à la majorité des deux tiers, voter sur les paragraphes 12 et 13.

150. Mon pays croit sincèrement que l'on ne saurait tolérer l'existence de bases militaires imposées. Il croit d'autre part que la politique d'apartheid est absolument inacceptable. Mais la session touche à sa fin, et je ne crois pas que ce soit le moment d'engager une discussion interminable. C'est pourquoi je me permets de suggérer, dans l'espoir que les délégations des Etats-Unis et du Mali pourront l'accepter, que seuls ces paragraphes — le neuvième considérant ainsi que le douzième et le treizième paragraphe du dispositif — fassent l'objet d'un vote par division à la majorité des deux tiers, l'ensemble du projet de résolution étant ensuite soumis à un vote à la majorité simple, selon la règle qui a toujours été appliquée aux décisions de l'Assemblée sur les problèmes de décolonisation. Ma délégation fait cette suggestion en vue d'abréger le débat. J'espère que les membres de l'Assemblée comprendront la situation unique dans laquelle se trouve la délégation espagnole: notre pays est anticolonialiste et il est en même temps puissance administrante. Je crois qu'il n'y a pas de cas semblable au sein des Nations Unies. Dans ces conditions,

ma délégation soumet cette suggestion à la bienveillante attention des représentants.

151. Le PRESIDENT: Les Etats-Unis ont renoncé à leur motion. Par conséquent, la question de priorité entre la motion du Mali et celle des Etats-Unis ne se pose plus. Je vais mettre aux voix la motion soumise par le Mali.

152. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je ne veux pas prolonger le débat. Le représentant de l'Espagne a fait une suggestion. Etant donné les observations du représentant de la Guinée, je tiens à préciser très nettement, avant que nous passions au vote, que j'aurais accepté cette suggestion. Notre intention n'est pas de demander que les questions coloniales fassent l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers. Notre intention est de souligner que certains paragraphes de la résolution ont trait à la paix et à la sécurité internationales au sens de la Charte, c'est pourquoi j'avais soulevé la question. C'est pour nous une question de principe non pas de politique.

153. Je voudrais faire observer qu'en 1961, un projet de résolution a été soumis par le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Congo (Brazzaville), le Dahomey, le Gabon, la Côte d'Ivoire, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Haute-Volta. Il a été mis aux voix le 27 novembre 1961 [1065ème séance]. Il avait pour titre: "Situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Il se rapportait, comme les paragraphes en cause, à la paix et à la sécurité internationales. Ceci, je pense, répond pleinement à l'allégation du représentant de l'Union soviétique selon laquelle lorsqu'une résolution a été adoptée dans ce domaine, les résolutions de mise en œuvre n'exigent pas la majorité des deux tiers.

154. Nous avons voté pour ce projet de résolution, comme beaucoup d'autres pays — Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Dahomey, etc. —, d'autres ont voté contre. Le résultat du vote a été le suivant: 53 voix pour, 41 contre, avec 9 abstentions. La décision a été la suivante: "N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers requise, le projet de résolution n'est pas adopté." Nous faisons partie de la majorité, de la majorité simple, mais nous ne nous sommes pas élevés contre cette décision.

155. Je tiens à préciser que nous n'avons pas retiré notre motion. J'ai dit que nous n'insisterions pas pour qu'elle soit mise aux voix en priorité, le représentant du Mali ayant fait observer qu'il avait déposé sa motion avant nous.

156. Enfin, je souligne que ce n'est pas nous qui avons soulevé la question. Elle a été soulevée par la motion du représentant du Mali. Nous aurions été pleinement satisfaits si l'on avait procédé au vote et déterminé ensuite, de la façon normale — comme on l'a fait lors du vote dont je viens de faire mention —, la règle qu'il convenait d'appliquer.

157. M. COULIBALY (Mali): A la suite des suggestions et des propositions qui ont été faites après ma

dernière intervention, je voudrais réaffirmer que, pour des questions de principe, ma délégation ainsi que les coauteurs du projet de résolution maintiennent la motion que j'ai présentée, c'est-à-dire que nous persistons dans notre motion demandant que le projet de résolution, dans son ensemble, fasse l'objet d'un vote à la majorité simple. Nous ne pensons pas qu'il soit juste de soumettre certains paragraphes de ce projet de résolution à la règle de majorité simple et d'autres à celle de la majorité des deux tiers.

158. On a généralisé le problème des bases ici pour créer de la confusion; on a parlé du désarmement. Mais, dans le projet de résolution, il ne s'agit pas des bases militaires situées dans des pays indépendants. Nous continuons à croire que les bases militaires installées dans les pays indépendants l'ont été parce que les gouvernements et les peuples de ces pays le veulent très certainement.

159. Cependant, en ce qui concerne l'Angola, le Mozambique ou la Guinée dite portugaise, il s'agit de bases colonialistes qui n'ont pas été installées à la demande d'un gouvernement ou d'un peuple, de bases militaires qui serviront à opprimer la population de ces pays. Ce sont précisément ces bases militaires que nous voulons voir démanteler.

160. Il ne faut pas créer la confusion en parlant du désarmement général ou en parlant du problème des bases dans son ensemble.

161. Nous demandons que les bases qui se trouvent dans les territoires coloniaux, qui ont été installés sans la consultation ni l'accord des populations et qui, par conséquent, constituent une entrave, une violation du droit de ces populations, nous voulons, dis-je, que ces bases soient démantelées. Mais il ne s'agit pas des bases se trouvant dans des pays indépendants, qui ne rentrent pas dans le contexte de la discussion actuelle.

162. J'ai tenu à apporter cette précision pour éviter toute confusion en ce qui concerne nos intentions. Nous n'entendons nullement nous mêler des affaires intérieures des pays souverains, des pays indépendants qui, dans le cadre des alliances qu'ils ont contractées, ont des bases militaires installées dans leurs pays. Il s'agit ici des bases militaires qui se trouvent en Angola, au Mozambique, et je ne pense pas que, dans cette assemblée, il y ait des délégations qui veuillent que ces bases soient maintenues dans ces pays pour, chaque jour, y tuer des populations innocentes. C'est le démantèlement de ces bases que nous demandons.

163. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je voudrais préciser la situation en ce qui concerne la procédure que nous allons suivre. Comme nous avons fait la semaine dernière une expérience assez pénible, sur laquelle nous ne voulons pas revenir, ni au propre ni au figuré, j'aimerais apporter les précisions suivantes.

164. Si nous adoptons la motion présentée par le représentant du Mali, cela signifiera que le projet de résolution dans son ensemble aussi bien que chacune de ses parties, chacune de ses virgules — si un vote séparé est demandé sur une virgule —, sera adopté à la majorité simple.

165. Je répète: si nous adoptons la proposition du Mali, cela signifiera, selon l'interprétation que lui donnent l'Assemblée et son Président — et j'espère que j'interprète correctement l'intention de la délégation du Mali —, si donc cette proposition est adoptée, cela signifiera que le projet de résolution dont nous sommes saisis fera l'objet, dans sa totalité aussi bien que pour chacune des parties qui pourront être mises aux voix séparément, d'un vote à la majorité simple.

166. Si je me trompais, j'aimerais que la question soit tirée au clair avant le vote. Mais je pense que ce que je viens de dire est évident; si je l'ai cependant fait, c'est pour éviter tout malentendu après le vote, comme cela s'est produit la semaine dernière.

167. Le PRÉSIDENT: Le représentant des Etats-Unis n'insiste pas pour que l'on vote sur sa motion en priorité. En conséquence, je vais mettre aux voix la motion du représentant du Mali. Il est bien entendu que si cette motion est adoptée, la question sera réglée à la majorité simple.

168. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je vous demanderai, Monsieur le Président, de m'excuser mais vous parlez magnifiquement une langue dont j'ai récemment seulement abordé l'étude. Aussi suis-je obligé de vérifier parfois si j'ai bien compris ce que vous venez de dire. Dans l'interprétation qui a été faite en langue russe de votre dernière intervention, je ne vous ai pas entendu confirmer que, au cas où la proposition du représentant du Mali serait adoptée, cela signifiera que le projet de résolution dans son ensemble ainsi que n'importe laquelle de ses parties qui fera l'objet d'un vote séparé seront adoptés à la majorité simple.

169. Je n'ai malheureusement pas d'écouteurs pour vérifier maintenant comment ma propre intervention vous est interprétée en français. S'il n'existe pas de divergence de vues entre nous, je vous prierai de m'excuser et je m'excuserai en même temps auprès de l'Assemblée d'avoir pris à nouveau la parole.

170. Le PRÉSIDENT: Le représentant de l'Union soviétique a exactement compris ce que j'ai dit. J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur la motion soumise par le représentant du Mali, visant à ce que, lors du vote sur le projet de résolution A/L.476/Rev.1 et Add.1 — et sur tous les éléments de ce projet —, le principe de la majorité simple soit appliqué. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Syrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi,

Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan.

Votent contre: Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède.

S'abstiennent: Trinité-et-Tobago, Haïti, Madagascar, Malaisie.

Par 59 voix contre 45, avec 4 abstentions, la motion est adoptée.

171. Le **PRESIDENT**: Avant de passer au vote sur le projet de résolution qui figure au document A/L.476/Rev.1 et Add.1, j'aimerais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission [A/6134], qui expose les incidences financières des recommandations du Comité spécial figurant au paragraphe 109 du chapitre 1er de son rapport [A/6000/Rev.1], recommandations qui, à ce que je crois savoir, sont reprises dans le projet de résolution. D'autre part, certains représentants ayant demandé à expliquer leur vote avant le scrutin, je vais leur donner la parole.

172. M. EDWARDSSEN (Norvège) [traduit de l'anglais]: Je voudrais exposer brièvement notre position à l'égard du projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.476/Rev.1 et Corr.1 et Rev.1/Add.1]. Mais auparavant je tiens à déclarer que nous avons voté contre la motion qui vient d'être adoptée parce que nous considérons que le projet de résolution sur lequel nous allons voter est très important. L'Assemblée vient de décider qu'il ne s'agissait pas d'une question "importante" au sens que la Charte donne à ce mot et je ne sais pas quelles conclusions mon Gouvernement tirera de cette décision.

173. Nous aurions voulu voter pour le projet de résolution car nous approuvons les objectifs proposés par les auteurs qui aspirent à mettre fin au colonialisme. Dans le passé, la délégation norvégienne a voté pour la principale résolution relative à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution qui demande notamment au Comité spécial de poursuivre son importante mission. Toutefois, nous regrettons de devoir dire que, cette année, le projet de résolution présente certains aspects que nous ne pouvons pas accepter.

174. Tout d'abord, l'avant-dernier paragraphe du préambule contient une affirmation générale qui reflète le Chapitre VII de la Charte dans la mesure où il est dit que "la persistance du régime colonial... constitue(nt) une menace à la paix et à la sécurité internationales". La position de la Norvège à cet égard est bien connue. Elle estime que, conformément à l'Article 39 de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer qu'il existe une menace à la paix.

175. En outre, certains paragraphes du dispositif présentent des difficultés pour ma délégation. Il semble ressortir du paragraphe 11 que les Etats Membres sont invités à appliquer des sanctions économiques à certains pays. Mon Gouvernement soutient que c'est là encore une prérogative du Conseil de sécurité.

176. Enfin, dans la demande faite, de façon générale, aux puissances coloniales de "démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles", on ne tient pas compte de l'opinion et de l'attitude des habitants des territoires intéressés. En conséquence, ma délégation ne peut pas l'accepter.

177. La Norvège devra donc s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution soumis à l'Assemblée.

178. M. MELLBIN (Danemark) [traduit de l'anglais]: La position du Danemark à l'égard des problèmes de décolonisation a toujours été celle d'un pays épris de progrès et nous sommes fermement convaincus que l'Organisation des Nations Unies a un rôle extrêmement important à jouer dans le processus de décolonisation. C'est pourquoi, nous avons appuyé le projet de création du Comité spécial et toutes les résolutions visant à proroger son mandat ainsi que celles qui déterminaient les grandes lignes de la politique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les problèmes coloniaux. En outre, nous avons eu le privilège de siéger au sein de ce Comité pendant quelques années et nous espérons qu'en participant à ses importants travaux, nous avons également apporté une contribution positive, bien que modeste, à son œuvre. Nous estimons nous aussi que le Comité doit poursuivre sa tâche.

179. C'est donc avec le plus profond regret que ma délégation ne pourra pas se prononcer en faveur du projet de résolution tel qu'il nous est présenté dans le document A/L.476/Rev.1 et Corr.1, et Rev.1/Add.1. Ce projet va beaucoup plus loin que toutes les résolutions antérieures relatives à la question générale de la décolonisation et il soulève de nombreuses questions offrant matière à controverse. Il y a naturellement dans ce projet un certain nombre de paragraphes que nous sommes en mesure d'appuyer, comme le prouve nettement notre vote sur les résolutions des sessions précédentes relatives au problème général du colonialisme. Mais nous ne pouvons pas appuyer le présent projet de résolution. Je ne mentionnerai que nous principales objections.

180. Nous ne pouvons pas accepter la constatation trop générale de l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité qui ressort du neuvième considérant. Nous pensons que le paragraphe 11 du dispositif n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale. Nous ne pouvons pas appuyer la demande faite aux puissances coloniales aux termes du paragraphe 12 du dispositif — notamment parce que nous croyons qu'elle a pour but non pas la décolonisation mais quelque chose de tout à fait différent. Nous ne pensons pas que l'Assemblée générale puisse ou doive, comme il est suggéré au paragraphe 13 du dispositif, déléguer son pouvoir de faire des recommandations au Conseil de sécurité.

181. Telles sont les raisons qui détermineront aujourd'hui le vote du Danemark — lequel n'indique nullement un changement d'attitude du gouvernement qui appuiera toujours sincèrement le processus de décolonisation.

182. M. ZOHRAB (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: La délégation néo-zélandaise regrette de devoir dire qu'elle votera contre le projet de résolution [A/L.476/Rev.1 et Corr.1 et Rev.1/Add.1] relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Je ne parlerai pas de la question de principe et de procédure qui vient de faire l'objet d'un long débat.

183. Notre vote contre la proposition du Mali indique nettement quelle est notre position et il est je crois conforme aux dispositions de la Charte. Nous n'avons jamais, dans le passé, voté contre les projets de résolution qui visaient à mettre la Déclaration en œuvre — notamment celui qui prorogeait le mandat du Comité spécial des Vingt-Quatre. La Nouvelle-Zélande a constamment défendu la Déclaration, elle s'est efforcée sincèrement de la mettre en œuvre dans les quelques îles qu'elle administre encore et elle a apprécié dans une large mesure le travail accompli par les membres du Comité spécial de décolonisation. Le Comité s'est, je crois, réuni plus souvent au cours de l'année dernière ou de ces dix-huit derniers mois que n'importe quel autre organe politique des Nations Unies et ses membres, sous la présidence de l'éminent représentant du Mali, ont dû prendre connaissance d'une multitude de documents sur des dizaines de territoires. Si l'on ne peut toujours se rallier à leurs conclusions, on ne peut qu'admirer leur dévouement et c'est pourquoi la délégation néo-zélandaise leur rend hommage.

184. Bref, l'opposition de la Nouvelle-Zélande à ce projet de résolution n'est pas une opposition à la mise en œuvre de la Déclaration ou à la prorogation du mandat du Comité spécial — nous les appuyons l'un et l'autre. Notre opposition doit être interprétée comme une protestation que nous élevons parce que l'on n'a pas su établir une distinction entre les diverses situations coloniales — et ceci est plus sensible ici, nous semble-t-il, que dans les résolutions analogues adoptées dans le passé. On le constate particulièrement dans le neuvième considérant, mais également dans d'autres paragraphes. La délégation néo-zélandaise ne conteste pas qu'il y ait lieu d'appliquer, par exemple, une grande partie de ce qui est dit du colonialisme dans ce projet de résolution à la situation au Sud-Ouest africain, pour ne citer qu'un exemple, elle conteste qu'il en soit de même pour les îles Tokélaou placées sous administration néo-zélandaise.

185. Ce cas particulier nous servira d'exemple pour faire mieux comprendre la question. Les îles Tokelau sont un archipel constitué par trois petits anneaux de sable de corail situés dans le Pacifique à quelque cinq cents kilomètres au nord de Samoa. La surface totale des terres est d'environ dix kilomètres carrés. La population compte à peu près deux mille âmes. En aucun point, les flots ne s'élèvent à plus de cinq mètres au-dessus du niveau de la mer, si bien qu'ils risquent à tout moment d'être submergés par des vagues sismiques. Ces îles ont peu de possibilité de

développement économique et leur économie est subventionnée par la Nouvelle-Zélande. Il n'y a pas de présence "coloniale" permanente en tant que telle dans les îles, et la plupart du temps la population administre ses affaires au moyen de conseils locaux. La seule présence militaire est celle d'un hydravion de la Royal New Zealand Air Force venant de temps à autre chercher des malades qui ont besoin de soins ou d'un navire de la Marine chargé de faire sauter un récif afin d'ouvrir un passage aux bateaux des insulaires.

186. Les 2 000 habitants des îles ont, bien entendu, le droit de décider de leur sort, y compris le droit d'accéder à l'indépendance — aussi irréalisable que cela puisse être dans la pratique — et le droit de devenir membre de l'Organisation des Nations Unies tout aussi bien que n'importe quel groupe d'habitants de la région. La population aussi bien que les gouvernements intéressés ont rejeté toute idée d'association sous quelque forme que ce soit — même s'ils recevaient une subvention de la Nouvelle-Zélande — avec leurs voisins, le Samoa occidental et les îles Cook. Leur sort est donc toujours incertain. Nombre d'habitants des Tokelau semblent rêver au jour où ils pourront s'installer dans d'autres archipels ou en Nouvelle-Zélande. Les auteurs de la résolution dont nous sommes saisis peuvent-ils nous demander de voter pour un texte qui affirme, aux termes de son neuvième considérant, que l'existence de cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité? Nous pensons que telle n'était pas l'intention des auteurs du projet de résolution. Ils se préoccupent, à juste titre, de la situation en Afrique du Sud, et c'est en tenant compte de cette situation que les spécialistes lisent ce projet de résolution. Mais, hors de l'Assemblée, on pensera que des constatations générales telles que celles qui figurent dans le neuvième considérant, sans aucune phrase explicative, s'appliquent à toutes les colonies, y compris par exemple les îles Tokelau. On peut naturellement voter pour une résolution en faisant des réserves mentales ou sans la prendre au sérieux. Mais ce n'est ni honnête ni utile pour les peuples intéressés ou pour l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation estime que si l'Assemblée n'est pas disposée à établir des distinctions, si elle recourt aux formules toutes faites et aux généralisations, elle jettera le discrédit sur son œuvre et le mandat qu'elle a reçu de contribuer à la décolonisation, aux derniers stades du processus, sera remis en question.

187. La Nouvelle-Zélande se félicite tout particulièrement de constater, au paragraphe 8 du dispositif, que le Comité spécial sera prié de porter une attention particulière aux petits territoires. Mais nous ne pensons pas que les divers paragraphes du projet de résolution, qui ne savent pas établir de distinction, soient, pour cette demande, un contexte satisfaisant. En conséquence, nous ne pouvons pas appuyer le projet de résolution tel qu'il est rédigé.

188. Le PRÉSIDENT: J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution des 23 puissances [A/L.476/Rev.1 et Add.1]. On a demandé le vote par division pour le neuvième considérant et pour les paragraphes 12 et 13.

189. S'il n'y a pas d'objections, je mettrai successivement aux voix les parties du projet pour lesquelles on a demandé un vote séparé.

Par 63 voix contre 16, avec 22 abstentions, le neuvième considérant est adopté.

Par 49 voix contre 37, avec 18 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

Par 66 voix contre 15, avec 24 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

190. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République centrafricaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

S'abstiennent: Chine, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, Autriche, Belgique, Brésil, Canada.

Par 74 voix contre 6, avec 27 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

191. Le PRESIDENT: Je vais donner successivement la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

192. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: Nous considérons que le paragraphe 10 du projet de résolution A/L.476/Rev.1 et Add.1 que nous venons de voter se rapporte à l'aide prévue par les dispositions de la Charte des Nations Unies. Si l'on avait voté par division sur ce paragraphe, nous nous serions abstenus.

193. Nous nous serions également abstenus sur le paragraphe 11 parce que nous considérons, comme nous l'avons dit à d'autres occasions, que la décision de prendre des sanctions contre un Etat Membre ne peut être prise que par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

194. Nous avons voté contre le paragraphe 12 pour des raisons qui sont bien connues de tous. Notre position n'a pas changé, nous l'avons exposée à maintes reprises. Nous ne pouvons pas admettre que, sous prétexte d'anticolonialisme, on introduise, dans un projet de résolution relatif à des questions coloniales, des questions marginales ou même totalement étrangères à ce domaine afin d'obliger les Etats qui sont anticolonialistes par essence et non pour de simples raisons politiques ou de propagande à voter des mesures qui favorisent d'autres Etats et non les peuples colonisés.

195. Nous avons voté pour le projet de résolution dans son ensemble parce qu'il contient des principes que nous avons toujours défendus et parce qu'il apporte de nouveaux éléments qui nous paraissent justes, notamment le paragraphe 5 du dispositif. Il y est fait appel aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones.

196. Nous interprétons ce paragraphe comme s'appliquant à toutes les catégories d'immigrants étrangers quelle que soit leur origine. Il faut, à notre avis, que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe du sort des populations autochtones de certaines colonies. Son devoir fondamental est de protéger ces populations. L'indépendance seule ne suffit pas. Si nous laissons ces populations à la merci d'un nouveau colonialisme reposant sur une société où règnent un système de castes et le racisme, au lendemain même de leur accession à l'indépendance, ces populations autochtones seront soumises à l'autorité de la majorité étrangère.

197. L'Organisation des Nations Unies doit donc penser à assurer la protection des populations autochtones contre ces communautés étrangères qui désirent allier la domination politique à la supériorité économique dont elles jouissent déjà grâce à la connivence des puissances coloniales, sous prétexte d'appliquer le principe "un homme, une voix". Ces communautés ont même pris les armes pour soutenir le colonisateur contre les populations autochtones d'Afrique, comme le prouvent les comptes rendus des séances que le Comité spécial des Vingt-Quatre a tenues dans cette région et en particulier les déclarations des pétitionnaires qu'il a entendus.

198. Je demande, en terminant, que mon explication de vote figure *in extenso* dans le compte rendu de la présente séance et à cette fin j'en remettrai le texte au Secrétariat.

199. M. PATRICIO (Portugal) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/L.476/Rev.1 et Corr.1 et Rev.1/Add.1 pour des raisons qui ressortent du texte même de la résolution. Cette résolution fait mention de mon pays d'une façon discriminatoire injustifiée et absolument inadmissible. Elle contient en outre des paragraphes que ma délégation ne peut pas accepter parce qu'ils constituent une violation flagrante des principes énoncés par la Charte. Ma délégation proteste énergiquement contre les tentatives réitérées d'ingérence dans les affaires qui concernent la structure constitutionnelle

de mon pays et contre l'obstination que l'on met à nous accuser de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales, malgré les conclusions du Conseil de sécurité.

200. A ce propos, dans un souci d'exactitude, ma délégation souhaite préciser nettement qu'il n'y a nulle part de bases militaires dans nos provinces portugaises d'Angola, de Mozambique ou de Guinée portugaise, comme on l'a prétendu dans cette enceinte. Les forces portugaises de sécurité que l'on peut trouver dans ces provinces sont là afin de protéger les populations contre les actes de violence auxquels ils peuvent être soumis par des éléments de l'extérieur.

201. Chacun connaît l'opinion de ma délégation sur la question de la décolonisation; elle est malheureusement souvent mal interprétée. Il ne serait donc pas déplacé de rappeler à l'Assemblée que ma délégation a toujours favorisé la décolonisation dans les régions où le colonialisme sévit vraiment. Mais ma délégation regrette que l'Organisation n'examine jamais les situations vraiment coloniales qui existent aujourd'hui dans le monde. Ma délégation a le regret de constater que l'on ferme les yeux sur de nombreux cas d'injustice flagrante, qui réclament réparation et remède, uniquement parce que certaines puissances veulent camoufler les objectifs politiques de leur politique étrangère.

202. Il n'est peut-être pas trop tard pour espérer que l'on comblera cette lacune dans un proche avenir.

203. M. GIMENEZ MELO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: L'Argentine a adopté une ligne de conduite sans équivoque en appuyant toujours l'action décolonisatrice de l'Organisation des Nations Unies, action fondée sur les principes essentiels de la Charte et consacrée par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi elle a voté pour le projet de résolution A/L.476/Rev.1 et Add.1 qui approuve, en termes généralement mesurés et justes, l'action du Comité spécial et appuie les efforts qu'il pourra déployer à l'avenir pour mettre fin au colonialisme en tant lieu et sous toutes ses formes.

204. Toutefois, si elle avait eu la possibilité de se prononcer séparément sur d'autres paragraphes, ma délégation se serait abstenue sur le paragraphe 10, parce qu'il prête à confusion entre les prétendus mouvements de libération nationale généralement fomentés de l'étranger dans une intention qui n'est pas toujours de promouvoir l'indépendance et les véritables mouvements révolutionnaires des peuples, et sur le paragraphe 11 parce qu'il enlève aux peuples des petits pays, qui ne sont pas responsables de la politique de leurs gouvernements, la possibilité de bénéficier de l'aide au développement économique et social.

205. Sur le paragraphe 12, la délégation argentine s'est abstenue parce que, comme elle l'a dit à maintes reprises, elle considère que, bien que l'existence de bases militaires puisse, dans certains cas, constituer un obstacle au processus normal d'accession à l'indépendance d'un territoire, c'est aux futures autorités de ce territoire que revient le droit souverain de prendre une décision en la matière.

206. Avec ces réserves qui impliquent une abstention sur les paragraphes 10 et 11, ma délégation a appuyé avec satisfaction un projet qui réaffirme la décision de la majorité des Etats Membres de poursuivre sans relâche la tâche qui doit leur permettre de liquider le colonialisme.

207. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais tout d'abord dire un mot du vote auquel nous avons procédé au début de l'après-midi sur la proposition dont les auteurs prétendent que la résolution que nous venons d'adopter ne constitue pas une question importante au sens de la Charte. C'est ce qui découle de la décision de ne pas appliquer au vote sur la résolution la règle de la majorité des deux tiers. Je dois avouer que j'ai été étonné de voir tant de représentants appuyer cette proposition. Quant à moi, il me semble évident, comme le penseront beaucoup d'autres, hors de cette enceinte et ici même, que la question qui fait l'objet de nos débats est une question importante et le nier est à mon avis diminuer de valeur des résolutions adoptées par l'Assemblée.

208. Pour des raisons que nous avons souvent exposées par ailleurs, nous ne pouvons pas approuver certaines parties de la résolution et en conséquence nous avons voté contre le projet dans son ensemble.

209. Je ne veux pas en rester là. Je ne voudrais pas que l'on puisse croire que, dans un domaine aussi important, qui intéresse mon pays autant qu'aucun autre pays au monde, nous avons adopté une attitude et une politique négatives. Bien au contraire. Nos principes et nos objectifs sont clairs et ils sont tout à fait positifs; partout où nous avons eu à porter le fardeau de la responsabilité, nous les avons poursuivis opiniâtement.

210. Nous croyons qu'aucune nation, aucun peuple, aucune race ne doit se laisser dominer par une autre nation, un autre peuple, une autre race.

211. Nous croyons que toutes les nations doivent pouvoir librement forger leur destin.

212. Nous croyons qu'il faut mettre fin au colonialisme aussi rapidement que possible.

213. Nous croyons que ce processus devrait être mis en œuvre en consultation avec les peuples des pays intéressés.

214. Nous croyons que les besoins et les aspirations de ces peuples devraient passer avant tout.

215. Nous croyons qu'il faut leur donner les moyens de prendre un nouveau départ, dans les meilleures perspectives de progrès économique, avec un système satisfaisant de gouvernement représentatif.

216. Nous croyons que, dans les petits territoires coloniaux dispersés qui existent encore, il faut appliquer les principes et les méthodes dans lesquels nous avons confiance, eux et nous.

217. Grâce à cette politique, nous avons, en moins de 20 ans, mené 26 nations à l'indépendance, nations dont la population représente plus d'un cinquième de la population mondiale. Et aujourd'hui, à peine plus de 1 p. 100 de la population totale du Commonwealth, qui compte 750 millions d'habitants, vit dans des territoires non autonomes et dépendants.

218. Nous sommes résolus à traiter ce 1 p. 100 comme les 99 p. 100 qui sont déjà libres, à aborder honnêtement et sans crainte, dans le respect de leurs aspirations et de leurs intérêts, les problèmes qui se posent à ces populations. Nous achèverons notre tâche comme nous l'avons commencée et comme nous l'avons accomplie jusqu'à présent.

219. Voilà ce que j'avais à dire des résultats obtenus dans le passé. Permettez-moi d'ajouter quatre observations en ce qui concerne l'avenir.

220. Tout d'abord, je respecte les sentiments très vifs qui sont exprimés dans cette résolution, particulièrement par les représentants des pays qui ont réussi à se libérer honorablement du statut colonial. Nous sommes quelquefois en désaccord avec eux sur les méthodes, mais nous sommes en plein accord avec eux sur les objectifs. Ils ne mettront pas en doute, j'espère, que nous partageons leur haine intense de toutes les formes de discrimination raciale et de domination raciale.

221. Deuxièmement, je suis certain que ceux qui expriment ces vifs sentiments comprendront que dans les territoires coloniaux qui existent encore, il subsiste des difficultés réelles, variées et d'un caractère particulier que les grandes déclarations ou les séparations brutales ne réussiront pas à éliminer. Il existe des difficultés réelles et il faut poursuivre les consultations et les entretiens avec les peuples de ces territoires si l'on veut éviter toute injustice et si l'on veut que leur avenir soit un avenir fécond, un avenir de progrès pacifique et de coopération économique.

222. Troisièmement, nous rejetons en grande partie les critiques formulées qui parfois, comme celles que font régulièrement les états totalitaires, vont à l'encontre des intérêts et des aspirations des peuples intéressés. Cependant, nous avons toujours patiemment tenté d'expliquer et de justifier nos actions et notre politique. Nous continuerons de le faire.

223. Quatrièmement, nous reconnaissons volontiers que ce n'est pas par des mots mais par des actes qu'il faut prouver ce que nous disons et ce que nous prétendons. Mon pays est fier, à juste titre, de ce qu'il a fait en matière d'affranchissement et de libération. Mais bien que nous ayons déjà parcouru la plus grande partie du chemin que nous nous sommes assigné, nous y trouverons encore certaines des plus sérieuses pierres d'achoppement et quelques-uns des problèmes les plus difficiles à résoudre. Nous avons montré, et nous continuerons de montrer, par nos actes que nous pensons tout ce que nous disons. Il va falloir surmonter les dernières épreuves. Nous sommes résolus à les surmonter car nous savons, pour reprendre des paroles célèbres, que ce qui importe ce n'est pas d'entreprendre de grandes choses mais "que c'est en persévérant dans l'accomplissement d'une tâche jusqu'à ce qu'elle ait été menée à bien que l'on connaît la véritable gloire".

224. Que ce soit en Rhodésie, en Guyane britannique, à Aden ou dans plus d'une vingtaine de petits pays disséminés dans le monde entier, partout on s'attend à juste titre à nous voir prouver que nous poursuivons fidèlement la politique que nous préconisons — poli-

tique qui a été mise à l'épreuve et qui s'est révélée sûre et juste.

225. Nous avons l'obligation de prouver par une action positive et urgente que justice sera faite à tous, que la liberté de choix sera donnée à tous et qu'il en sera fait selon les vœux des populations.

226. Nous n'ignorons pas les difficultés que nous avons encore à vaincre. Nous savons fort bien que la tâche ne sera pas facile et nous connaissons les obstacles et les dangers qu'il nous faudra surmonter. Nous sommes résolus à y faire face et nous sommes résolus à les surmonter. Nous n'esquivons pas nos responsabilités et nous le prouverons dans la pratique, je vous en donne l'assurance. Nous mènerons à bien la tâche qui nous reste à accomplir pour atteindre les objectifs qui nous sont, je crois, communs à tous.

227. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) [traduit de l'espagnol]: Si le neuvième considérant du projet de résolution A/L.476/Rev.1 et Add.1 ainsi que les paragraphes 12 et 13 de son dispositif avaient été rejetés, ma délégation aurait été disposée à voter pour le projet de résolution dont le texte aurait alors eu un caractère absolument et authentiquement anticolonialiste. Telle est la position que ma délégation a toujours adoptée au sein des Nations Unies, et telle sera sa position à l'avenir.

228. On a tenté d'insinuer, à propos de ce que nous avons dit de l'intégrité de la Charte, que nous nous faisons en quelque sorte les avocats du colonialisme. Cela non plus nous ne pourrions jamais l'accepter. Je ne voudrais pas mentionner la phrase qui dit que "le diable paie bien ceux qui le servent bien", mais la politique étrangère de tous les pays, quand elle est fondée sur des principes, ne peut pas être mal interprétée par ceux qui refusent de respecter l'intégrité avec laquelle certains ont appuyé honnêtement pendant plus de 20 ans, au sein de l'Organisation, des projets de résolution présentés sous une forme pertinente.

229. Nous sommes contre le colonialisme quand il s'agit de véritable colonialisme et non lorsque l'anticolonialisme cherche à dissimuler d'autres intentions et quand ceux qui ont ces intentions ne sont pas précisément les pays qui ont subi le colonialisme sous quelque forme que ce soit mais ceux qui l'imposent à l'aide de forces d'occupation ou de doctrines totalitaires très éloignées des principes de la Charte.

230. M. McCARTHY (Australie) [traduit de l'anglais]: En expliquant le vote de ma délégation sur le projet de résolution contenu dans le document A/L.476/Rev.1 et Corr.1 et Rev.1/Add.1, je voudrais tout d'abord déclarer que nous approuvons les vues exprimées par le représentant des Etats-Unis à propos des principes sur lesquels se fonde sa position en ce qui concerne le vote. Il serait présomptueux de ma part de vouloir développer les arguments présentés par ce juriste de réputation mondiale, la réputation dont il jouit donne à ses observations une valeur toute particulière. En dehors de ce que l'on pourrait appeler les aspects de l'avis juridique sur les diverses questions en cause, on sent dans tout ce qu'il dit une compréhension et une connaissance personnelle et profonde des principes et du cheminement de la pensée dans l'esprit des hommes libres qui ont abouti

à l'élaboration des concepts juridiques et des concepts d'ordre et de progrès qui sont le fondement des grands jugements. De plus, naturellement, M. Goldberg est pour nous un homme profondément attaché à l'Organisation des Nations Unies et le représentant d'un pays qui se consacre non seulement à la défense des idéaux et des objectifs de l'Organisation et de la Charte, mais au maintien, à tout prix, de l'idée que représente l'Organisation.

231. Cette idée constitue l'essence même de ce que je voudrais dire brièvement aujourd'hui. Née, comme je l'ai déjà dit et comme nous le savons tous, de la souffrance commune de l'humanité pour répondre à l'espoir commun de tous les hommes, quels que soient la couleur de leur peau, leurs croyances religieuses, le cours de l'histoire qui les a faits ce qu'ils sont, l'Organisation des Nations Unies doit avant tout défendre la suprématie du droit, la modération, la paix et la subordination, chaque fois qu'elle est nécessaire, de toutes nos étroites aspirations individuelles, locales et nationales aux idéaux qui appartiennent à tous les hommes et qui sont représentés ici.

232. Tout ceci ne saurait changer, mais 20 ans se sont écoulés depuis la signature de la Charte, 20 ans au cours desquels nous avons pensé d'une certaine façon et en certains termes, nous rapprochant ainsi de nos objectifs. Ces façons de penser et les termes dans lesquels elles ont été formulées nous ont été très utiles, mais le monde a évolué depuis lors et l'Organisation des Nations Unies a reflété certains de ses changements. Dans quelle mesure l'ont-elles vraiment fait, cela est affaire d'opinion et de conjecture. Mais je crois qu'aujourd'hui on paralyserait autant le progrès en restant fidèle aux attitudes et aux devises qui nous ont été si utiles autrefois qu'on l'aurait paralysé autrefois en ne les adoptant pas.

233. En premier lieu, dans la résolution que nous venons d'adopter, on aborde de la même façon toutes les situations qui peuvent se présenter dans le monde leur donnant ainsi, malgré la diversité fondamentale de leur nature, une seule et même apparence. Or, cette apparence unique n'existe pas. Il n'y a pas une situation, coloniale ou autre — en l'occurrence coloniale —, exactement semblable à une autre situation. Il est vrai que certaines situations ont des éléments communs. Il est également vrai qu'il y a des situations, visées implicitement, du moins, dans la résolution, qui n'ont aucun point commun avec d'autres situations visées, implicitement elles aussi, et qui en sont à vrai dire aussi différentes que le jour de la nuit.

234. Ne vous méprenez pas sur ce que je vais vous dire brièvement. C'est le fruit des longues réflexions de ma délégation et, permettez-moi de le dire, d'une expérience en la matière qui n'est pas négligeable. Cela vient également de la conviction profonde et constante que tous les hommes sont frères. Cela vient également de l'importance capitale que nous attachons à la dignité de l'homme, à la vie de l'homme et à la liberté de l'homme, et ces convictions sont aussi inséparables de la conception que le peuple australien se fait de la vie et du monde que le soleil l'est de la lumière. Cela vient d'un rejet absolu des concepts racistes. Cela vient d'une absence totale du désir d'imposer notre volonté aux autres peuples,

je dirai même de la volonté de ne pas le faire. Cela vient d'une absence totale de velléités expansionnistes quelles qu'elles soient, de la volonté bien arrêtée non seulement de défendre le droit que nous avons de vivre notre vie comme nous voulons la vivre dans ces circonstances, mais aussi, dans toute la mesure du possible, de défendre ces droits pour les autres peuples quels qu'ils soient et où qu'ils soient.

235. Ceci étant exposé, je vais maintenant prononcer le mot que est au cœur même de nos débats, le mot "colonial". Ce mot signifie-t-il, à propos de toutes les associations entre pays — telle que l'association qui existe entre mon pays et certains territoires dont il a la responsabilité —, ce qu'il représentait pour nous tous dans son sens classique il y a encore quelques années? Si tel est le cas, alors, au nom de mon pays, je dois rejeter ce mot. S'il est incontestable que certains pays demeurent sous le "régime colonial", il est également incontestable que l'Australie, mentionnée implicitement, je suppose, dans la résolution parmi les "puissances coloniales", n'impose ce régime à aucun peuple.

236. On trouve dans cette résolution, comme dans les très très nombreuses autres résolutions relatives à cette question générale, des allusions à "la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Il n'y a rien de semblable dans les territoires australiens. Ces luttes ne sont pas nécessaires. Il y a, en revanche, des efforts déployés en commun pour atteindre des objectifs communs: l'autodétermination, l'indépendance, l'association sur un pied d'égalité entre mon Gouvernement, puissance administrante, et le peuple qu'il gouverne. Je répète: il n'y a pas de lutte parce que la lutte n'est pas nécessaire. Il y a un effort déployé en commun par deux groupes de populations qui s'efforcent, dans le respect mutuel, d'atteindre des objectifs communs.

237. Et ceci m'amène à réfléchir un instant au sens du mot "indépendance". Ce mot nous a été très utile. Ce fut pour nous la phrase qui nous a guidés. Mais l'indépendance peut revêtir bien des formes. Elle n'a pas une forme unique, immuable. Elle n'a pas un moyen unique d'expression. Elle n'est pas non plus nécessairement synonyme de la liberté individuelle telle que nous la connaissons. S'il est vrai, je pense, qu'en tant qu'idée l'indépendance peut être considérée comme la manifestation ultime de la liberté, dans la pratique beaucoup de peuples dont le pays n'a pas encore reçu ce don suprême peuvent aller et venir dans la plus grande liberté. Et il en est ainsi dans les territoires australiens. Dans ces territoires, comme je l'ai expliqué, la liberté existe et elle insuffle la vie à toute action.

238. Maintenant que je vous ai livré ces quelques sujets de méditation, je ne voudrais pas que nos amis, d'Afrique en particulier, et d'Asie également, emportent d'ici l'idée que ma délégation n'apprécie pas à leur juste valeur leurs objectifs et leurs sentiments. Ce n'est nullement le cas. En fait, si j'étais africain, je partagerai leurs sentiments sur toutes ces questions. Leur histoire suffit à me faire comprendre leurs sentiments et leurs émotions, aussi bien que leurs luttes souvent si louables. Mais je leur demande de comprendre eux aussi les conditions différentes

qui règnent dans la partie du monde où je vis, c'est-à-dire dans le Pacifique. Ici, comme je l'ai expliqué, l'histoire, différente pour tous les pays, a déterminé et continue de déterminer toute la situation. En tant que puissance coloniale, si la majorité des membres insiste pour qu'on emploie ce terme — et, comme je l'ai donné à entendre, mon pays ne se considère ni comme une puissance ni comme colonial —, nous étant libérés nous-mêmes du statut colonial, nous sommes entrés dans ce domaine presque par accident et certainement pas animés du désir de nous emparer du bien d'autrui. Nous n'avons pas eu à faire à des luttes pour l'indépendance pour la simple raison que nous reconnaissons que les aspirations des peuples priment tout et que nous ne refusons pas de leur accorder le droit ou la possibilité d'agir selon leurs vœux soit dans ce domaine, soit dans d'autres domaines où ils cherchent à s'exprimer, bien au contraire.

239. Mais quels que soient les événements de l'histoire qui aient pu nous presser à agir dans le passé, la raison pour laquelle nous restons maintenant où nous sommes est simplement que nous nous sommes engagés à accomplir une tâche envers le monde, envers l'Organisation des Nations Unies, envers nous-mêmes et, ce qui est beaucoup plus important, envers le peuple d'un pays qui, tant que cette tâche n'aura pas été menée à bien ou tant qu'il ne manifestera pas lui-même le désir qu'il en soit autrement, restera notre peuple.

240. Ce que je demande, très simplement, c'est que l'on comprenne le sens profond de nos responsabilités qui, j'en suis sincèrement convaincu, plus que tout détermine notre action en matière d'administration des territoires australiens. Ceci n'est suscité en rien par un sentiment de condescendance. Ceci n'est en rien un fardeau. Ceci est une expression de notre conviction que tous les hommes sont frères. Ceci se manifeste de façon plus personnelle dans les sentiments que nous éprouvons envers des gens que pour ma part je considère comme des amis dans le sens le plus profond de ce mot.

241. Tout en approuvant en grande partie cette résolution, tout en appréciant les grands efforts déployés par le Comité spécial au sein duquel nous poursuivons nous-mêmes nos efforts, tout en comprenant et en partageant l'inquiétude, l'angoisse même de nos amis africains devant les événements du Sud-Ouest africain, l'apartheid et la politique du Portugal, nous avons dû voter contre la résolution et ceci en partie à cause du caractère général de ses observations et recommandations, qui visent tous les cas sans distinction et dont nous devons, pour notre part, comme je l'ai exposé nettement, entièrement rejeter les aspects qui nous concernent, en partie, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, parce qu'elle est contraire à la Charte et à ce que nous estimons être les méthodes et les pratiques sans lesquelles on ne saurait mettre en œuvre l'idée même que l'Organisation des Nations Unies représente et incarne; en partie parce qu'elle contient certaines dispositions que nous désapprouvons foncièrement.

242. M. DONALDSON (Trinité-et-Tobago) [traduit de l'anglais]: La situation particulière qui existe dans mon pays explique le vote de la délégation de la

Trinité-et-Tobago. Avant notre accession à l'indépendance, il y avait à la Trinité-et-Tobago une base militaire et pourtant mon Gouvernement a été en mesure de négocier avec succès les conditions dans lesquelles cette base serait maintenue. Naturellement, ma délégation appuie la résolution dans son ensemble, mais compte tenu de notre expérience, nous avons dû faire des réserves en ce qui concerne le paragraphe 12 du dispositif. C'est pour cette raison et pour cette raison seulement que ma délégation a estimé nécessaire de s'abstenir.

243. M. BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté contre les paragraphes qui ont fait l'objet d'un vote par division et contre la résolution dans son ensemble. Les auteurs du projet de résolution ont jugé bon de choisir mon pays comme cible ainsi que le montrent le cinquième, le huitième et le neuvième considérants et les paragraphes 11 et 14 du dispositif. Ma délégation s'élève contre l'allégation contenue dans ces paragraphes selon laquelle l'Afrique du Sud opprimerait ces minorités et particulièrement contre l'accusation formulée dans le neuvième considérant et paragraphe 14 du dispositif selon laquelle sa politique intérieure de développement séparé menacerait la paix et la sécurité internationales et constituerait un crime contre l'humanité. Quoi qu'il en soit, les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales relèvent de la compétence exclusive du Conseil de sécurité et par conséquent ne sont pas de la compétence de l'Assemblée.

244. Ma délégation s'élève également contre le paragraphe 11 du dispositif qui invite l'Assemblée à agir en violation des constitutions des institutions spécialisées. En outre, je tiens à déclarer, si l'on veut faire allusion à l'assistance technique et économique, que l'Afrique du Sud ne bénéficie pas de ce genre d'assistance mais qu'elle l'octroie. La mention faite à ce paragraphe de l'Afrique du Sud est donc dénuée de sens.

245. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 3 du dispositif, ma délégation n'est pas en mesure d'approuver toutes les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial.

246. C'est notamment pour les raisons que je viens d'exposer que la délégation sud-africaine n'a pas été en mesure de voter pour le projet de résolution A/L.476/Rev.1 et Corr.1 et Rev.1/Add.1.

247. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Avant d'expliquer le vote de ma délégation, je voudrais souligner que, comme nous considérons que le représentant de l'Afrique du Sud est immoralement présent dans cette enceinte, nous en sommes nous-mêmes moralement absents. Nous voudrions qu'il comprenne que pendant qu'il parlait, nous étions moralement complètement absents. Nous n'étions physiquement présents que parce que notre délégation était inscrite sur la liste des orateurs juste après l'Afrique du Sud. Nous considérons que le soit-disant représentant de l'Afrique du Sud ne représente pas réellement le peuple d'Afrique du Sud mais uniquement une minorité raciste, et en conséquence nous considérons comme absolument immoral que l'Organisation autorise ce soit-disant représentant du peuple à siéger à l'Assemblée.

248. Ma délégation a voté pour la résolution contenue dans le document A/L.476/Rev.1. Nous savons que le colonialisme qui est actuellement en voie de disparition est dans une situation très difficile. Nous le savons car nous voyons en ce moment les puissances coloniales s'efforcer de dissimuler leurs intentions sous divers prétextes; elles vont parfois jusqu'à utiliser la Charte même des Nations Unies pour dissimuler leurs iniquités. Nous voyons les puissances coloniales monter à la tribune et s'efforcer de nous citer un certain nombre d'exemples qui n'ont en fait aucun rapport avec la situation actuelle. A cet égard, je voudrais parler de l'un des orateurs qui m'a précédé, un orateur qui, à diverses reprises, nous a, de cette tribune, exhorté à ce qu'il appelait la patience et qui nous rappelait aujourd'hui que son Gouvernement a octroyé l'indépendance à tant ou tant de personnes. Nous voulons qu'il sache que si son pays a donné l'indépendance à 700 millions de personnes, cela ne signifie rien pour le peuple de Zimbabwe. Si son pays a donné l'indépendance à 700 millions de personnes, cela ne signifie rien du tout pour ceux qui l'attendent encore. Ce qu'ils veulent, c'est leur indépendance.

249. Nous voulons que les puissances coloniales comprennent tout d'abord qu'elles n'auraient jamais dû avoir de colonies. Par conséquent, quand elles viennent à cette tribune et qu'elles nous parlent des pays auxquels elles ont accordé l'indépendance, cela ne nous impressionne guère. Et quant à la patience qu'elles nous demandent toujours d'avoir, nous savons naturellement ce qu'est la patience. Mais s'ils se servent de patience à leur profit, afin de pouvoir agir de connivence, comme ils le font avec Smith en Rhodésie du Sud, où nous savons les efforts que le Gouvernement britannique déploie à cette fin, alors, nous leur disons très franchement de cette tribune qu'on fait un très mauvais usage de mot "patience".

250. Ma délégation a voté pour cette résolution parce qu'elle lui paraît riche de conséquences. Certains orateurs ont essayé de démontrer que nous devons comprendre que le colonialisme en Afrique et le colonialisme en Extrême-Orient sont différents. Je voudrais que le représentant de l'Australie comprenne qu'en Afrique, en Asie, n'importe où, le colonialisme est toujours le colonialisme. Et puisqu'il s'adresse particulièrement aux Africains pour leur demander de faire un effort de compréhension, nous lui demandons aussi de comprendre une chose: nous lui demandons de comprendre que nous avons souffert du colonialisme et que c'est pour cela que nous devons parler et agir contre le colonialisme.

251. En outre, de cette tribune, j'ai posé au représentant de l'Australie une simple question qui, jusqu'à présent, n'a pas reçu de réponse. J'ai dit que les territoires qui avaient été placés sous tutelle avaient tous accédé à l'indépendance sauf — et je le répète — sauf les territoires placés sous administration australienne. Nous nous demandons évidemment pourquoi? Serait-ce que l'Australie dispense lentement son enseignement? Si l'Australie ne peut pas mener les peuples de ces territoires à l'indépendance aussi rapidement que possible, nous devons certainement dire de cette tribune qu'elle n'est pas apte à administrer les territoires sous tutelle. Nous aurions été

certainement très heureux si l'Australie était venue à la tribune, au cours de la vingtième session, déclarer qu'à la suite de consultations et négociations, elle accordait l'indépendance à tel ou tel territoire. Mais tout ce que nous l'entendons dire sans cesse, c'est "patience, patience, patience". Ce que nous voulons c'est l'indépendance des peuples du monde, qu'ils soient en Nouvelle-Guinée ou dans tout autre pays.

252. Telles sont les vues de l'Afrique et je voudrais que le représentant de l'Australie les comprenne bien. Certes, de nombreuses délégations nous ont dit de cette tribune quelle sympathie elles éprouvaient pour notre cause. Je tiens toutefois à donner aux représentants l'assurance que l'Afrique ne peut plus se contenter de mots de sympathie. Nous sommes las des grands mots de sympathie qui sonnent creux. Ce que nous voulons, ce sont des actes de façon que les peuples du monde en Afrique, en Australie, en Nouvelle-Guinée ou dans quelque pays qu'ils se trouvent puissent enfin accéder à l'indépendance tout comme d'autres pays qui sont maintenant membres de l'Organisation des Nations Unies.

253. Telles sont, en bref, les raisons pour lesquelles ma délégation a voté en faveur de la résolution, et elle espère sincèrement que les mesures qui y sont prévues seront mises en œuvre et que l'on ne maintiendra pas de bases militaires sous prétexte de nécessité ou sous tout autre prétexte. Nous espérons que la résolution sera mise à exécution, particulièrement par les puissances coloniales.

254. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de la Somalie, qui désire faire une brève déclaration.

255. M. ADAN (Somalie) [traduit de l'anglais]: Je tiens avant tout à dire brièvement que j'appuie tout ce qu'a dit le représentant de la Tanzanie au sujet de l'intervention du représentant du Gouvernement raciste sud-africain de la minorité blanche. La politique criminelle du Gouvernement sud-africain n'est que trop connue des membres de l'Assemblée et du monde entier et son intervention n'a donc été qu'un cri dans le désert.

256. Je voudrais tout d'abord saisir cette occasion pour féliciter le Comité spécial des recommandations extrêmement utiles qu'il a présentées dans son rapport adopté aux termes de la résolution qui a été mise aux voix tout à l'heure. L'adoption par l'Assemblée du rapport du Comité spécial est un jalon important, pour de nombreux territoires non autonomes, dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

257. Nous savons qu'elle apportera un espoir et un encouragement non seulement aux grands territoires coloniaux comme l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise mais aussi à d'autres territoires tels que la Côte française des Somalis, qui continue à ronger son frein sous le régime colonialiste, et où les aspirations des peuples intéressés ne sont certes pas moins intenses que celles de leurs frères africains des autres pays.

258. Depuis qu'elle a accédé à l'indépendance, la République Somalie a demandé constamment que le peuple de la Côte française des Somalis soit autorisé à décider de son sort politique au moyen d'élections

libres organisées sous les auspices des Nations Unies. Ses représentants ont soulevé la question de la Côte française des Somalis à presque toutes les conférences politiques internationales auxquelles ils ont assisté depuis 1960. La Déclaration publiée à la fin de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire l'année dernière, précise nettement que les habitants de ces territoires ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de se libérer du régime colonial. Il y est dit:

"Des participants à la Conférence invitent le Gouvernement français à prendre les mesures nécessaires pour que la Côte française des Somalis devienne libre et indépendante, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies^{2/}."

259. Ma délégation estime que la situation est telle dans la Côte française des Somalis que la question de sa libération du régime colonial doit être inscrite par priorité à l'ordre du jour du Comité des Vingt-Quatre. A la consternation des habitants de la Côte française des Somalis, le Gouvernement français a déclaré très nettement qu'il entend rester indéfiniment dans ce territoire pour des raisons politiques et économiques ainsi que pour des raisons qu'il appelle "humanitaires". Il est certainement commode pour la France de pouvoir utiliser ce territoire comme base militaire et d'en disposer pour y installer, comme elle se le propose, un émetteur radio à grande puissance qui transmettra la voix de la France. Mais les aspirations du peuple de ce territoire ne devraient pas être sacrifiées aux convenances de la puissance coloniale.

260. Dans plusieurs communications adressées au Comité spécial, le Gouvernement somali a appelé l'attention du Comité sur les graves restrictions apportées à l'exercice de la vie politique des habitants de ce territoire non autonome et sur le refus du Gouvernement français d'appliquer au territoire les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Eu égard à la politique libérale suivie par la France dans d'autres parties de son ancien empire colonial, nous trouvons ces aspects de la question de la Côte française des Somalis extrêmement inquiétants et difficiles à comprendre.

261. Le Gouvernement somali a déjà fait connaître ses vues sur la question dans un mémorandum adressé au Comité spécial qui a été distribué à tous les Etats Membres sous la cote A/AC.109/121. Je n'ai pas l'intention de rappeler le contenu de ce mémorandum et je me contenterai de dire que mon Gouvernement estime que le peuple de la Côte française des Somalis devrait pouvoir exercer son droit à l'autodétermination conformément au vœu qu'il en a librement exprimé. Ma délégation se félicite de constater que, en comprenant la Côte française des Somalis dans la liste des territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'Assemblée a reconnu ce droit.

262. Ma délégation espère que le Comité spécial accordera désormais à la question de la Côte française des Somalis la priorité qu'elle mérite.

263. En concluant, je demande que ma déclaration figure dans le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée et qu'elle soit portée à la connaissance du Comité spécial.

264. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Australie, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

265. M. McCARTHY (Australie) [traduit de l'anglais]: Je serai bref, car je ne désire pas entamer une polémique avec le distingué représentant de la Tanzanie. Je regrette — et ceci n'est pas un reproche — qu'il n'ait pas été présent quand j'ai répondu à ses observations précédentes. Je crois savoir que ses devoirs officiels l'avaient appelé ailleurs. Je suis donc obligé non pas de reprendre ce que j'ai dit tout à l'heure, mais de rappeler brièvement une ou deux questions que j'ai invoquées tout à l'heure.

266. Ce faisant, je rappellerai que, à la Quatrième Commission, il y a quelques semaines, il a parlé des "prétendus progrès constitutionnels faits par la Nouvelle-Guinée grâce à l'Australie". J'ai longuement expliqué, ici, que ces "prétendus" progrès constitutionnels — et nous savons tous ce que signifient ces mots aux Nations Unies — étaient, en fait, le suffrage universel exercé sans distinction de race, de croyance et de couleur, une liste commune et une majorité autochtone élue. Et quand on parle de "prétendus progrès constitutionnels", je crois qu'on emploie ce terme mal à propos. Je crois également que la population de la Nouvelle-Guinée n'aimerait pas que l'on applique les mots "prétendus progrès constitutionnels" aux progrès qui caractérisent sa situation politique dont l'évolution est très rapide.

267. Mais ce que je tiens à souligner c'est que nous avons là-bas ce qu'un de nos très éminents collègues a réclamé pour la Rhodésie du Sud et d'autres régions d'Afrique — dont il se préoccupe à juste titre — comme représentant la panacée, ce qui par-dessus tout garantit l'ultime liberté des peuples. Nous avons dans ce territoire qu'il a critiqué — et je ne cherche nullement la polémique — une force qui ne permet pas de revenir en arrière, comme je l'ai dit l'autre jour encore à la Quatrième Commission [1588ème séance]. Nous avons mis en mouvement une force qui ne permet pas de revenir en arrière. Nous avons donné à la population une voix qu'on ne peut pas étouffer. Nous avons donné à la population une voix qui lui permet d'exprimer les opinions qu'elle veut exprimer, quand elle veut les exprimer.

268. Le représentant de la Tanzanie a dit qu'il était las de ce qu'il a appelé je crois, en parlant de la situation africaine, des "mots de sympathie qui sonnent creux". Ce ne sont pas des mots creux. Avant tout, ce que j'ai dit ici, je le pense sincèrement.

269. Ensuite, c'est à l'œuvre que l'on juge l'ouvrier. Nous sommes loin de l'Afrique — et l'Afrique est loin de nous — mais ceci ne signifie pas que les problèmes africains ne nous touchent pas. De tous les parlements du monde, l'un des premiers à prendre des mesures positives — en fait, toutes les mesures qu'il pouvait prendre — contre le prétendu Gouvernement de la minorité rebelle en Rhodésie du Sud a été le Parlement australien. Dans les quatre ou cinq

jours qui ont suivi la Déclaration unilatérale d'indépendance, il a proclamé qu'il ne reconnaissait pas le gouvernement rebelle et il a pris toutes les mesures qui étaient alors en son pouvoir, et qu'il a, depuis, intensifiées.

270. J'ajouterai également que, comme je l'ai déjà dit dans le passé, les Africains sont les bienvenus dans mon pays. Il y a actuellement beaucoup d'Africains dans mon pays et ils y sont respectés. Comme je l'ai déjà dit, ils nous apportent beaucoup et nous espérons que, lorsqu'ils partiront, nous leur aurons également apporté quelque chose.

271. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de la France, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

272. M. GASCHIGNARD (France): En réponse à l'intervention du représentant de la Somalie, je voudrais faire connaître brièvement le point de vue du Gouvernement français sur la question de la Côte française des Somalis.

273. Lors du référendum qui s'est tenu le 28 septembre 1958, au suffrage universel, dans tous les départements et territoires français, la population de la Côte française des Somalis, en approuvant la Constitution à une majorité de 75 p. 100 des suffrages exprimés, a manifesté sa volonté de demeurer au sein de la Communauté française.

274. Le 11 décembre 1958, son Assemblée territoriale elle-même, élue librement au suffrage universel, s'est prononcée en faveur du maintien du *statu quo*, c'est-à-dire du statut des territoires français d'outre-mer.

275. Lors de la première de ces consultations, le 28 septembre 1958, la Côte française des Somalis aurait pu voter "non" lors du référendum sur la Constitution et devenir immédiatement indépendante. Lors du vote intervenu le 11 décembre suivant, son Assemblée territoriale aurait pu choisir le statut d'Etat membre de la Communauté, comme l'ont fait les autres territoires français d'Afrique au sud du Sahara, lesquels sont devenus indépendants deux ans plus tard et siègent aujourd'hui parmi nous.

276. Mais la Côte française des Somalis ne l'a pas voulu. Elle a préféré suivre une autre voie, celle de l'intégration à la France. C'est dire qu'elle a exercé son droit à l'autodétermination et qu'elle a fixé son destin, exactement dans les mêmes conditions que les autres territoires français d'Afrique. Au lieu de choisir soit l'indépendance immédiate, soit l'autonomie suivie de l'indépendance, elle a librement opté pour le statut, qui était déjà le sien, de collectivité territoriale de la République française dont elle fait désormais partie intégrante.

277. Dans ces conditions, toute contestation sur le statut de ce territoire nous apparaît en contradiction avec la volonté librement exprimée des populations de la Côte française des Somalis, comme une immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, immixtion qu'interdit formellement le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

278. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de la Somalie, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

279. M. ADAN (Somalie) [traduit de l'anglais]: Je regrette de devoir reprendre la parole à cette heure tardive mais la réponse que vient de faire le représentant de la France m'y oblige.

280. Le Gouvernement somali a demandé l'inscription de la question de la Côte française des Somalis à l'ordre du jour du Comité spécial et après les observations du représentant de la France, je dois exposer les considérations qui ont incité mon Gouvernement à prendre cette mesure.

281. On se rappellera que le Gouvernement français avait reconnu que le territoire de la Côte française des Somalis était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte. Cependant, dans sa lettre en date du 23 mars 1959^{3/}, le Gouvernement français a prétendu que ce territoire était pleinement autonome et qu'en conséquence la France n'avait plus à communiquer de renseignements à son sujet conformément à l'Article 73, e, de la Charte.

282. Le changement constitutionnel qui, selon le Gouvernement français, transformait radicalement le statut de ce territoire et auquel le représentant de la France vient de faire allusion, est la loi-cadre du 23 juin 1956, suivie, en 1958, de la nouvelle Constitution de la Communauté française. Le référendum de 1958, organisé dans des conditions douteuses et truqué par le Gouvernement français, n'a rien changé. La Constitution demeure celle qui était fixée par la loi-cadre de 1956 et le référendum a été soigneusement organisé de façon que les résultats soient favorables à la France. En fait d'expression de la libre volonté de la population de la Côte française des Somalis, nous ne voyons qu'un simulacre et une plaisanterie.

283. Les membres de l'Assemblée se rappelleront que les débats de la Quatrième Commission ont révélé une opposition considérable à la position française. En effet, le représentant de l'Inde a fait, le 2 décembre 1959, à la 981ème séance de la Quatrième Commission, une analyse très détaillée des dispositions de la loi-cadre qui ont prouvé que le territoire demeurerait à tous égards un territoire non autonome. Les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Pologne ont été du même avis.

284. Je ne veux pas répéter tous les arguments si bien présentés à cette occasion par le représentant de l'Inde, chacun peut les retrouver dans les comptes rendus. Mais les représentants se rappelleront que, précisément parce que l'Assemblée générale commençait à prendre conscience de la possibilité que des pays comme le Portugal et la France modifient leurs constitutions respectives afin d'éliminer toute possibilité d'intervention de l'Organisation des Nations Unies, elle a adopté, le 15 décembre 1960, la résolution 1541 (XV). Cette résolution est assortie d'une annexe intitulée "Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non". Il suffira aux membres de lire ces principes ainsi que les commentaires sur les effets de la loi-cadre du 3 juin 1956 pour conclure, inévitablement,

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/4096.

que la Côte française des Somalis demeure un territoire non autonome auquel s'applique l'alinéa e de l'Article 73 et qui relève de la compétence du Comité spécial. Le rapport du Comité sur ce point a été adopté aujourd'hui par l'Assemblée.

285. Le Gouvernement somali a présenté au Comité des Vingt-Quatre un mémorandum sur la Côte française des Somalis dont la deuxième section est entièrement consacrée au statut constitutionnel actuel du territoire. Nous y démontrons que l'autonomie accordée au territoire est extrêmement limitée: elle ne s'étend pas, par exemple, aux relations étrangères, à la défense nationale, à la justice, à l'inspection des travaux, aux communications avec l'étranger, à l'enseignement supérieur, aux finances, au change et à bien d'autres domaines. A vrai dire, l'autonomie interne est très inférieure à celle dont jouissent nombre de colonies britanniques auxquelles, comme le reconnaît le Royaume-Uni, s'applique l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

286. Le Gouvernement somali a étayé sa thèse de citations empruntées à des spécialistes français du droit administratif et constitutionnel. Il n'est donc pas étonnant que le Gouvernement somali ait été convaincu que le Comité des Vingt-Quatre approuverait cette thèse et rejetterait l'argument français de la modification constitutionnelle comme fallacieux. Il n'est pas étonnant non plus que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est réunie au Caire en 1964, ait réaffirmé catégoriquement que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1960, s'appliquait à la Côte française des Somalis. J'ai eu le plaisir d'en faire état il y a peu de temps.

287. Le Gouvernement somali estime donc que les Etats et même les juristes français se sont prononcés contre le Gouvernement français. Il ne s'agit pas là d'une question compliquée d'interprétation juridique; il s'agit simplement de considérer les faits. Permettez-moi de poser quelques questions au représentant de la France, qui a cherché à dénier ses droits au peuple de la Côte française des Somalis et nous verrons si, devant les faits, ses réponses sont convaincantes.

288. Le Gouvernement français prétend-il que le territoire n'est pas géographiquement séparé de la France et qu'il n'en est pas ethniquement ou culturellement distinct? Je pose cette question en pensant au quatrième des principes adoptés par l'Assemblée générale en 1960 aux termes de la résolution 1541 (XV). Le Gouvernement français veut-il faire croire que le territoire n'est pas "dans une position ou état de subordination" par rapport à la France? Les termes que j'emploie ici sont ceux du Principe V de l'Annexe à cette résolution. Le Gouvernement français prétend-il que la situation actuelle correspond au "choix libre et volontaire des populations du territoire", conformément au Principe VII?

289. Les faits montrent maintenant combien il est absurde de vouloir prouver que la Côte française des Somalis est un territoire entièrement autonome. Veut-on réellement nous faire croire que le simple

fait d'envoyer un député et un sénateur à Paris mettra ces Somalis dits français sur un pied d'égalité avec la France? Veut-on réellement nous faire croire que tous les habitants du territoire participent librement et dans des conditions d'égalité aux élections? Il serait intéressant de comparer les résultats du recensement et la liste des électeurs? Que fait l'armée française, en force, à Djibouti? Faut-il comprendre que nous nous trouvons en face des Somalis dits français, vêtus d'uniformes français et prêts à défendre leur soit-disant autonomie contre tout acte d'agression venu de la méchante Somalie?

290. Tous les membres de l'Assemblée ne comprendront que trop bien, j'en suis persuadé, combien tout ceci est absurde. Nous savons qu'au moment du référendum on a fait taire le peuple du territoire, le Premier Ministre somali a été exilé avec son Cabinet et l'Assemblée législative a été dissoute uniquement pour avoir osé faire campagne contre la position du Gouvernement français qui demandait un "oui" au référendum. Chacun le sait. Ceci est déjà de l'histoire.

291. A vrai dire, je devrais m'excuser auprès de l'Assemblée pour lui avoir fait perdre du temps en lui démontrant ce qui était évident. J'espère toutefois qu'elle n'hésitera pas à rejeter les allégations du représentant de la France.

292. Je me réserve de revenir sur cette question si cela est nécessaire.

293. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de la Tanzanie, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

294. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Je dois, à mon tour, m'excuser auprès des délégations si je prolonge encore le débat. Je n'avais nullement l'intention de revenir à cette tribune. Je voulais simplement expliquer mon vote mais maintenant que le représentant de l'Australie a cru devoir me répondre, je crois devoir lui répondre à mon tour.

295. Tout d'abord, il a dit que ma délégation en parlant des modifications constitutionnelles les avaient qualifiées de "prétendues" modifications constitutionnelles. Ce sont bien en effet les mots que nous avons employés pour la simple raison qu'aujourd'hui, 20 ans après que ces territoires ont été placés sous tutelle, l'Australie nous dit encore qu'elle procède à des modifications constitutionnelles. Nous commençons vraiment à nous demander s'il s'agit bien de modifications constitutionnelles ou de manœuvres visant à retarder le moment où ces pays accéderont à l'indépendance.

296. En second lieu, le représentant de l'Australie a dit que son pays avait été le premier à prendre des mesures contre Smith. Or, avant même que Smith ait déclaré son indépendance, l'Afrique, je voudrais que le représentant de l'Australie le comprenne, avait déjà fait savoir au monde que les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni — et par l'Australie — n'étaient pas suffisantes. Je voudrais donc que l'on comprenne bien que la Tanzanie n'a guère à savoir gré à l'Australie d'avoir pris ces mesures.

297. Enfin, le représentant de l'Australie a tenu à faire ressortir que quelques Africains font leurs études en Australie. Je reconnais, certes, qu'un certain nombre d'étudiants de Tanzanie poursuivent leurs études en Australie, non seulement en Australie mais dans d'autres parties du monde, mais le lien qui peut exister entre le colonialisme et les étudiants tanzaniens qui se trouvent en Australie m'échappe. J'ose espérer que le représentant de l'Australie ne pense pas que la Tanzanie appuiera le colonialisme australien en Nouvelle-Guinée uniquement parce qu'une poignée d'étudiants tanzaniens se trouve actuellement en Australie. Nous espérons que lorsque nos étudiants vont dans d'autres parties du monde, ils y vont pour poursuivre leurs études et qu'ils reviennent dans leur pays pour y utiliser les connaissances acquises. Je tiens à donner au représentant de l'Australie l'assurance que nous avons aussi un certain nombre de citoyens australiens en Tanzanie. Mais nous n'essayons jamais de tirer de ce fait d'autres conclusions que celles de l'existence de relations amicales entre l'Australie et la Tanzanie. J'espère donc que le représentant de l'Australie comprendra, lui aussi, que nos étudiants sont dans son pays parce que l'Australie et la Tanzanie entretiennent des relations amicales. Mais il faut aussi que le représentant de l'Australie comprenne que nous sommes opposés au colonialisme et à la prolongation de l'administration australienne. Le jour où l'Australie octroiera l'indépendance à la Nouvelle-Guinée et aux autres territoires sous tutelle, la Tanzanie n'aura plus de sujet de discorde

avec l'Australie. Mais aussi longtemps que ces territoires demeureront sous l'autorité de l'Australie, la Tanzanie devra s'élever contre la politique colonialiste de l'Australie.

298. Une fois de plus, je m'excuse auprès des membres de l'Assemblée d'avoir à nouveau demandé la parole. J'espère que je ne serai plus obligé de le faire, de moins à propos de cette question.

299. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant de la France, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

300. **M. GASCHIGNARD (France)**: Je serai très bref, parce que je n'ai pas l'intention d'engager une polémique à cette heure très tardive avec le représentant de la Somalie. Mais je voudrais tout de même démentir formellement ses affirmations selon lesquelles le référendum de 1958 et les élections qui se sont tenues en Côte française des Somalis ont été, si j'ai bien compris, truqués et constituaient une cruelle plaisanterie. En réalité, ce référendum et ces élections ont été organisés, comme je l'ai dit tout à l'heure, exactement dans les mêmes conditions que dans tous les autres territoires de la France d'outre-mer à l'époque, et les résultats, dans ces territoires dont les représentants siègent aujourd'hui parmi nous, sont là pour témoigner que les populations ont voté librement.

La séance est levée à 19 h 40.